

CONTRAT RELATIF A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

CONDITIONS GENERALES

- **VERSION** : 1^{ER} JUILLET 2021
- **N° D'ORDRE (BDSA)** : 2018-73-1
- **N°AFFAIRE SAP** : RE4-2104021
- **N° DE SIRET** : 24730009800073

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour GRDF
Hugues MALINAUD

A Lyon
Le

Signature

Pour le Producteur
Daniel ROCHAIX

A Chambéry
Le

Signature

Signé par **Hugues MALINAUD** le
30/11/2021 15:57

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
DÉFINITIONS	5
1. OBJET DU CONTRAT D'INJECTION	8
CHAPITRE 1 : MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION D'INJECTION	8
2. INSTALLATION D'INJECTION DU BIOMÉTHANE	8
3. MISE EN SERVICE	10
CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES DU BIOMETHANE	11
4. CARACTÉRISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES DU BIOMÉTHANE	11
5. CHANGEMENT DU TYPE DE GAZ DISTRIBUÉ	13
CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'INJECTION DU BIOMETHANE DANS LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	13
6. CONTRÔLES RÉALISÉS PAR GRDF DES CARACTÉRISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES DU BIOMÉTHANE INJECTÉ	13
7. ODORISATION	15
CHAPITRE 4 : VARIATION DES QUANTITEES INJECTEES DE BIOMETHANE	16
8. RÉDUCTION ET INTERRUPTION DE L'INJECTION DE BIOMÉTHANE À L'INITIATIVE DE GRDF	16
9. RÉDUCTION ET INTERRUPTION DE LA PRODUCTION DE BIOMÉTHANE À L'INITIATIVE DU PRODUCTEUR	18
10. MODALITÉS DE REPRISE À LA SUITE D'UNE INTERRUPTION DE L'INJECTION DE BIOMÉTHANE DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION (HORS NON-CONFORMITÉS DÉTECTÉES LORS DES CONTRÔLES PONCTUELS OU CONTINUS)	18
11. AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ MAXIMALE DE PRODUCTION À L'INITIATIVE DU PRODUCTEUR	19
CHAPITRE 5 : MESURE DES QUANTITES INJECTEES ET AUTRES INFORMATIONS	20
12. DÉTERMINATION DES QUANTITÉS INJECTÉES	20
13. CONTRÔLE DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE	20
14. CORRECTION DES QUANTITÉS MESURÉES	20
15. TRAITEMENT DES MESURES ET INFORMATIONS	21
16. AUTRES PARAMÈTRES FOURNIS PAR GRDF	21

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES	22
17. PRIX	22
18. FACTURATION ET PAIEMENT	22
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS GENERALES	23
19. DURÉE DU CONTRAT	23
20. SUIVI DU CONTRAT D'INJECTION	23
21. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILÉES	23
22. RÉVISION DU CONTRAT	24
23. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES	24
24. RÉSOLUTION DU CONTRAT	24
25. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE	25
26. MISE HORS SERVICE	26
27. DÉMANTÈLEMENT DE L'INSTALLATION D'INJECTION	26
28. CONFIDENTIALITÉ	27
29. CESSION DU CONTRAT	27
30. LITIGES ET DROIT APPLICABLE	27
31. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT	28
ANNEXE 1 : MODÈLE TYPE DE PLANNING	29
ANNEXE 2 : MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL CONSTATANT L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	30
ANNEXE 3 : MODÈLE D'ATTESTATION DE LIVRAISON DE L'INSTALLATION D'INJECTION	31
ANNEXE 4 : MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PLACÉES SOUS LA RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR	32
ANNEXE 5 : MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE CONFORMITÉ DU BIOMÉTHANE ET D'ABSENCE DE RÉSIDU LIQUIDE ET SOLIDE	33
ANNEXE 6 : POINT DE ROSÉE EAU	34

Préambule

Principal gestionnaire de réseaux de distribution de Gaz en France, GRDF distribue, chaque jour, le Gaz à plus de 11 millions de clients, pour qu'ils puissent se chauffer, produire leur eau chaude sanitaire, cuisiner, se déplacer et bénéficier d'une énergie pratique, économique, confortable et moderne, quel que soit leur Fournisseur.

Pour cela, et conformément à ses missions de service public, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient le plus grand réseau de distribution d'Europe (plus de 200 000 km) et le développe dans près de 9 500 communes, en garantissant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de la distribution.

En application des dispositions du Code de l'énergie et des engagements contractuels de GRDF avec les différents pouvoirs publics (l'Etat, les autorités organisatrices de la distribution d'énergie et la Commission de Régulation de l'Energie), GRDF s'est également engagée à favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau public de Distribution de Gaz et à raccorder les Installations de Production de Biométhane au Réseau public de Distribution de Gaz.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Définitions

Au sens du Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Biométhane : biogaz défini conformément à l'article R 446-1 du code de l'énergie, ayant subi un traitement d'épuration et dont les caractéristiques sont conformes pendant toute la durée du Contrat d'Injection aux Prescriptions techniques de GRDF.

Catalogue des Prestations Annexes : catalogue des prestations de GRDF en vigueur, disponible sur le site internet www.grdf.fr. Il précise pour chaque prestation réalisée par GRDF, le tarif applicable, le standard de réalisation et les conditions de facturation.

Capacité Maximale de Production (Cmax) : débit horaire maximal de production de Biométhane, déclaré à l'administration par le Producteur.

Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'électricité et du Gaz en France conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Contrat ou Contrat d'Injection : le contrat conclu entre les Parties relatif à l'injection de Biométhane d'un site de production dans le Réseau public de Distribution de Gaz, au sens de l'article D.446-13 du code de l'énergie. Il est constitué des présentes Conditions Générales, de Conditions Particulières et de leurs annexes respectives. En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives du Contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions générales.

Conditions Générales : le présent document qui constitue les conditions générales du Contrat d'Injection.

Conditions Particulières : le document faisant partie intégrante du Contrat d'Injection dans lequel figurent notamment les caractéristiques des prestations d'injection et le prix de ces prestations.

Contrat de Travaux de Raccordement : contrat distinct du présent Contrat d'injection. Il définit les conditions du raccordement d'un site de production de Biométhane au le Réseau public de Distribution de Gaz exploité par GRDF, conformément à l'article D.446-13 du code de l'énergie. Il est constitué des présentes Conditions Générales, de Conditions Particulières et de leurs annexes respectives. En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives du Contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions générales.

Conditions d'Injection : obligations que doit remplir le Producteur en application du Contrat d'Injection pour pouvoir injecter du Biométhane dans le Réseau public de Distribution. Elles portent notamment sur les caractéristiques physiques du Biométhane produit.

Contrat d'Achat : contrat conclu entre le Producteur et un Fournisseur, en application duquel un Fournisseur achète au Producteur une quantité de Biométhane injectée dans le Réseau public de Distribution.

Débit d'injection : débit de Biométhane injecté au Point Physique d'injection exprimé en Nm³/h.

Débit Minimal Exigible : débit minimal horaire d'injection de Biométhane que le Producteur s'engage à livrer au Point Physique d'injection. Ce Débit Minimal Exigible est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'Installation d'Injection.

Débit Maximal Autorisé : débit maximal horaire que le Producteur s'engage à ne pas dépasser. Il est précisé qu'un dépassement de ce Débit Maximal Autorisé pourrait endommager l'Installation d'Injection et notamment les dispositifs de comptage du Poste d'Injection.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de correction, de calcul et de télétransmission localisés dans le Poste d'Injection, utilisés par GRDF pour déterminer les Quantités Injectées au Point Physique d'injection, et leurs caractéristiques. Il fait partie du Poste d'Injection.

GRDF : gestionnaire du Réseau public de Distribution dans lequel est injecté le Biométhane, au sens des dispositions du code de l'énergie et des contrats de concession qu'il a signé avec les autorités concédantes de la distribution publique de Gaz territoriales.

Exploitation : toute action technique, administrative et de management destinée à utiliser tout bien ou installation dans les meilleures conditions de sécurité, de continuité et de qualité de service.

Fournisseur : personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, cocontractant avec GRDF du Contrat d'Acheminement au titre duquel le Gaz injecté est acheminé dans le Réseau public de Distribution.

Gaz : gaz naturel ou Biométhane.

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement.

Installation d'Injection : ouvrage comprenant les équipements permettant l'injection du Biométhane dans le Réseau public de Distribution, situé en amont du Raccordement sur le Réseau public de Distribution de Gaz, exploités par et sous la responsabilité de GRDF. Il se situe en aval des installations de production et d'épuration du Biométhane, qui sont exploités par et sous la responsabilité du Producteur. Cet ouvrage comprend notamment la station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, le Point Physique d'Injection, le Poste d'Injection, et si spécifié la station d'odorisation.

Installation de Production : ensemble des ouvrages exploités par et sous la responsabilité du Producteur, telle que définie aux Conditions Particulières. Elle est constituée notamment de l'unité de production du biogaz, l'organe de coupure R1, l'organe de coupure R6, la voie de recyclage, la canalisation située entre le module d'épuration et l'Installation d'Injection et le module d'épuration du biogaz en Biométhane.

Jour : journée gazière, commençant à 6 (six) heures un jour donné et finissant à 6 (six) heures le jour suivant. La date du Jour est la date du jour calendaire où le Jour commence.

Maintenance : toute action technique, administrative et de management réalisée durant le cycle de vie d'un bien, destinée à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise. La Maintenance recouvre la maintenance corrective et la maintenance préventive.

Mise en Conformité : toute action technique et administrative visant à rendre une installation conforme aux prescriptions réglementaires existantes ou nouvelles et aux règles de l'art.

Mise en Gaz : opération consistant à remplir les ouvrages avec du Biométhane afin de vérifier le bon fonctionnement de ces ouvrages. Cette opération précède la Mise en Service.

Mise en Service : première opération consistant à rendre durablement possible l'injection de Biométhane dans le Réseau public de Distribution, formalisée par la remise de l'attestation de Mise en Service signée par GRDF.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un opérateur compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Partie : le Producteur et GRDF, ensemble ou séparément selon les cas.

Point Physique d'Injection : point sur le Réseau public de Distribution où le Biométhane est injecté en application d'un Contrat d'Injection. Le Point Physique d'Injection est situé à la bride aval du Poste d'Injection.

Poste d'Injection : installation située en amont du Point Physique d'injection. Il assure les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité de fonctionnement ainsi que les mesures des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, le contrôle de leur conformité aux Prescriptions techniques, la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités de Biométhane livrées au Point Physique d'injection. Il fait partie de l'Installation d'Injection.

Prescriptions techniques : document relatif aux Prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport et de distribution de Gaz, en vigueur à la date de signature du Contrat. Il décrit les caractéristiques physico-chimiques que doit respecter tout Gaz transitant dans le Réseau public de Distribution de Gaz. Ces prescriptions sont élaborées par GRDF conformément aux

articles L.433-13, L.453-4 et R.453-8 du code de l'énergie. Elles sont disponibles et rendues publiques sur le site internet www.grdf.fr.

Pression d'Injection : pression du Biométhane que le Producteur s'engage à respecter en amont de l'Installation d'Injection.

Pression Maximale de Service (PMS) : pression maximale pour laquelle tout équipement, ouvrage ou installation du Réseau public de Distribution a été conçu. Aucun dépassement de la PMS n'est autorisé en tout point de l'ouvrage, en conditions normales de fonctionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Producteur : toute personne physique ou morale, autorisée à exploiter l'Installation de Production de Biométhane. Lorsque le Producteur de Biométhane n'est pas propriétaire du terrain où doit être implantée l'Installation de Production de Biométhane, il doit être dûment autorisé à conclure le Contrat par le propriétaire du terrain.

Quantités Injectées : quantités d'énergie correspondant à la somme des Quantités Mesurées et des éventuelles quantités corrigées injectées dans le Réseau public de Distribution depuis le Point Physique d'injection.

Quantités Mesurées : quantités d'énergie injectées dans le Réseau public de Distribution depuis le Point Physique d'injection provenant des relevés hebdomadaires réalisés sur le Dispositif Local de Mesurage et calculées au moyen du Système de Mesurage.

Raccordement : canalisation située entre la bride aval de l'Installation d'Injection et le Réseau public de Distribution de Gaz existant. Le Raccordement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

Remise en Service : opération consistant à rendre durablement possible l'injection de Biométhane dans le Réseau public de Distribution à la suite d'une Mise hors Service. Cette opération est effectuée par GRDF.

Réseau public de Distribution : ensemble des ouvrages, installations et systèmes exploités par ou sous la responsabilité GRDF, conformément aux dispositions du code de l'énergie et des contrats de concession qu'il a signé avec les autorités concédantes de la distribution publique. Le Réseau public de Distribution commence au Point Physique d'Injection, c'est-à-dire la bride amont de l'Installation d'Injection.

Robinet R1 : robinet de coupure générale situé entre la sortie de l'Installation de Production et l'entrée du Poste d'Injection de Biométhane. Ce robinet est propriété du Producteur.

Robinet R4 : robinet de coupure générale situé sur Réseau public de Distribution à l'entrée du Poste d'Injection de Biométhane.

Robinet R6 : robinet sur la voie de recyclage exploitée par le Producteur. Ce robinet est propriété du Producteur.

Service d'injection de Biométhane : service défini au n° 4.4 Catalogue des Prestations Annexes de GRDF en vigueur.

Prestation d'Analyse de la qualité du Biométhane : service défini au n° 4.3 Catalogue des Prestations Annexes de GRDF en vigueur.

Système de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de calcul, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par GRDF pour déterminer les Quantités Mesurées.

Vérification périodique (VPe) : opération de contrôle réglementaire consistant à vérifier, à intervalles réguliers, que le Dispositif Local de Mesurage reste conforme aux exigences réglementaires et techniques qui lui sont applicables.

1. Objet du Contrat d'Injection

Le Contrat relatif à l'injection de Biométhane produit par une Installation de Production a pour objet de définir :

- Les conditions dans lesquelles GRDF assure la mise à disposition de l'Installation d'Injection permettant l'injection de Biométhane dans le Réseau public de Distribution de Gaz, ainsi que sa Mise en Service,
- Les conditions dans lesquelles GRDF assure l'Exploitation et la Maintenance de l'Installation d'Injection, ainsi que des ouvrages de Raccordement,
- Les conditions d'injection du Biométhane livré par le Producteur au Point Physique d'Injection, et
- Les conditions dans lesquelles GRDF assure la détermination des quantités d'énergie livrées par le Producteur au Point Physique d'Injection et injectées par GRDF dans le Réseau public de Distribution de Gaz.

Le Contrat s'applique à tout Producteur désirant injecter du Biométhane dans le Réseau public de Distribution, sous réserve que l'Installation de Production soit raccordée audit Réseau public de Distribution exploité par GRDF. Le Raccordement fait l'objet d'un contrat distinct du présent Contrat.

CHAPITRE 1 : MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION D'INJECTION

2. Installation d'Injection du Biométhane

A titre liminaire, l'Installation d'Injection est située sur le site du Producteur. Cet ouvrage est intégré au contrat de concession pour le service public de distribution de Gaz de l'autorité concédante définie aux Conditions Particulières. Il est précisé que le Producteur assure pendant toute la durée du Contrat la garde de l'Installation d'Injection, dès la livraison de celle-ci sur le site du Producteur.

2.1 Description de l'Installation d'Injection

L'Installation d'Injection, dont les caractéristiques techniques figurent à titre informatif en annexe 3 « Caractéristiques et équipements de l'Installation d'Injection » des Conditions Particulières, comprend notamment :

- une station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane,
- un Poste d'Injection avec Dispositif Local de Mesurage,
- et le cas échéant une station d'odorisation.

2.2 Implantation de l'Installation d'Injection

Le Producteur est propriétaire du terrain sur lequel l'Installation d'Injection est implantée ou autorisé par le propriétaire à y faire implanter une Installation d'Injection. Le Producteur autorise GRDF à implanter l'Installation d'Injection à l'emplacement convenu entre les Parties, sur ce terrain.

L'Installation d'Injection est implantée en limite du domaine public, sous la responsabilité du Producteur, sur son terrain ou celui du propriétaire du Producteur, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Les prescriptions relatives à cette implantation sont définies aux Conditions Particulières.

2.3 Accès de GRDF à l'Installation d'Injection

Le Producteur n'a pas accès à l'Installation d'Injection, sauf accord express et préalable de GRDF. A ce titre, le Producteur est informé que l'Installation d'Injection est équipée d'un système de téléalarme qui informe GRDF de toute interruption délibérée ou accidentelle de l'injection de Biométhane dans le Réseau public de Distribution.

Le Producteur s'engage à laisser GRDF ainsi que ses cocontractants, préposés, représentants et salariés, accéder librement à l'Installation d'Injection pour son Exploitation et sa Maintenance (en ce inclus la vérification des index de comptage) jusqu'à la dépose de l'Installation d'Injection.

2.4 Engagements du Producteur, préalables à la livraison de l'Installation d'Injection

Le Producteur s'engage à réaliser ou faire réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, les travaux et démarches suivantes :

- les travaux de génie civil selon les spécifications techniques fournies par GRDF en annexe 7 des Conditions Particulières,
- une étude de sols et plus généralement s'assurer que les conditions d'implantation de la future Installation d'Injection sur le site du Producteur sont conformes aux règles et normes en vigueur,
- fournir, les amenées des réseaux, notamment électrique et télécom ainsi que la liaison à la terre, nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation d'Injection ;
- souscrire un abonnement d'électricité et prendre à sa charge les consommations correspondantes.

Pour rappel, l'ensemble des démarches préalables à l'implantation de l'Installation d'Injection, notamment relatives à la construction du génie civil, notamment l'obtention des autorisations administratives nécessaires, incombent au Producteur.

De plus, le Producteur doit impérativement s'assurer lors de la conception de son Installation de Production de Biométhane qu'à aucun moment il n'y a de possibilité de retour du Biométhane depuis l'épurateur ou le méthaniseur vers le Poste d'Injection par la voie de recyclage.

Un programme de réalisation des travaux d'implantation de l'Installation d'Injection est élaboré conjointement entre les Parties. Le planning type figure en annexe 1 des Conditions Générales. Ce planning est établi par rapport à la date de Mise en Service de l'Installation d'Injection souhaitée par le Producteur. Ce planning sera revu et les échéances allongées si GRDF constate une non-conformité ou si la date de Mise en Service souhaitée par le Producteur est reportée.

Lorsque le Producteur a réalisé l'ensemble des ouvrages lui incombant au titre des obligations définies ci-dessus, il le notifie à GRDF et lui fournit le procès-verbal de conformité de ces installations (selon le modèle en annexe 4). La remise de ce procès-verbal daté et signé par le Producteur est un pré-requis à la livraison de l'Installation d'Injection. Ce procès-verbal doit être remis à GRDF à minima vingt (20) Jours calendaires avant la date programmée de livraison de l'Installation d'Injection.

Le Producteur et GRDF établissent un procès-verbal contradictoire constatant l'achèvement des travaux à la charge du Producteur selon le modèle figurant en annexe 2 des Conditions Générales dans un délai maximum d'un mois suivant la notification par le Producteur de réalisation des travaux de génie civil à GRDF (ci-après le « Procès-Verbal »).

En cas de réserves identifiées par GRDF sur le procès-verbal, le Producteur doit prendre les mesures nécessaires, afin de lever ces réserves. Le Producteur notifie alors à GRDF avoir levé l'ensemble des réserves. Le Producteur et GRDF établissent un procès-verbal définitif contradictoire constatant la levée des réserves.

A compter de la signature de ce procès-verbal définitif, GRDF met en place l'Installation d'Injection au plus tôt trois (3) mois avant la date convenue de Mise en Service du Producteur.

En retour, le Producteur notifie à GRDF que son Installation de Production est prête à délivrer du Biométhane.

2.5 La station d'odorisation et prestation associée

Le Biométhane injecté dans le Réseau public de Distribution doit posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat.

L'odorisation est effectuée au choix du Producteur :

- soit par GRDF, conformément aux conditions financières et techniques définies au Catalogue des Prestations Annexes,
- soit par le Producteur ou sous sa responsabilité.

Ce choix est précisé aux Conditions Particulières du Contrat.

3. Mise en Service

La Mise en Service de l'Installation d'Injection nécessite la présence de GRDF et du Producteur, qui planifient et coordonnent leurs opérations respectives, selon le modèle de planning prévisionnel en annexe 1.

Il est précisé que la Mise en Service nécessite d'être planifiée en amont le plus tôt possible pour assurer son bon déroulement et la disponibilité de tous les intervenants. La date de réalisation de la Mise en Service doit être fixée à minima trois (3) mois au préalable et doit être validée par les deux (2) Parties.

La Mise en Service de l'Installation d'Injection consiste à :

- mettre en Gaz l'Installation d'Injection ;
- effectuer les tests d'essais sur les équipements de l'Installation d'Injection mis en Gaz ;
- effectuer des tests en Gaz d'interface avec l'installation d'épuration ;
- mettre en service l'Installation d'Injection de Biométhane dans le Réseau public de Distribution par ouverture du robinet R4 ;
- réaliser les contrôles de première conformité du Biométhane conformément à l'article 3.2 ci-après.

A la Mise en Service de l'Installation d'Injection, GRDF informe le Producteur de l'avancement des Travaux de Renforcement, qui le concerneraient.

3.1 Pré-requis à la Mise en Service de l'Installation d'Injection

Les pré-requis à la Mise en Service de l'Installation d'Injection sont les suivants :

- Les conditions d'accès, de stationnement et de travail sur le site permettent d'assurer la sécurité des personnes et matériels ;
- Les installations en amont, de méthanisation et épuration du Biométhane, sont raccordées à l'Installation d'Injection ;
- L'Installation du Producteur délivre du Biométhane en entrée de l'Installation d'Injection à une pression supérieure à la Pression d'Injection Minimale prévue aux Conditions Particulières et à un débit minimum constant pendant à minima cinq (5) heures de tests communiqué par GRDF, en amont de la Mise en Service, lors de la mise en place du planning ;
- L'ensemble des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane sont conformes aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 4 ci-après notamment. Le Producteur a remis à GRDF le procès-verbal de conformité du biométhane et d'absence de résidus liquides et solides à minima cinq (5) Jours calendaires avant la date de Mise en Service programmée ;
- Le Producteur a signé un Contrat d'Achat avec le Fournisseur de son choix ;
- Le Point Physique d'injection est rattaché au contrat de distribution de Gaz de ce Fournisseur ;
- Le Producteur a fourni à GRDF l'attestation prévue à l'article D.446-3 du code de l'énergie, qui lui a été délivrée par le Préfet mentionnant la nature des intrants.

Lorsque ces pré-requis sont satisfaits, le Producteur envoie à GRDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de Mise en Service de son installation, conformément au planning prévu en annexe 1 des présentes Conditions Générales.

3.2 Délivrance de l'attestation de Mise en Service

Dans les sept (7) Jours suivant la réception de la demande de Mise en Service de l'Installation d'Injection, GRDF propose au Producteur une ou plusieurs dates de rendez-vous en vue d'initier cette Mise en Service, dans le respect du planning figurant en annexe 1 des présentes Conditions Générales.

GRDF procède aux mesures ponctuelles et prélèvements prévus à l'article 6.1 ci-après, étant précisé qu'elles seront réalisées autant que de besoin en phase de démarrage de l'injection jusqu'à la conformité de toutes les spécifications du Biométhane.

Lorsque l'ensemble des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane est conforme aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 4 ci-après, que le processus de production du Biométhane est continu et stabilisé et qu'il demeure à un débit stable et ininterrompu jusqu'à l'injection, GRDF délivre une attestation de Mise en Service de l'Installation d'Injection du Producteur en application de l'article D.446-9 du code de l'énergie. Cette attestation précise la date de Mise en Service.

Dans le cas où le Producteur aurait demandé la Mise en Service et que l'un des pré-requis ne serait pas rempli, ou en cas d'absence de Biométhane disponible, ou de débit ou pressions de Biométhane insuffisants, ou de débit non stabilisé ou pendant une durée trop faible (un débit non nul doit être assuré pendant au minimum cinq (5) heures), toute intervention de GRDF en vue de la Mise en Service sera intégralement facturée au Producteur, conformément au Catalogue des Prestations Annexes.

3.3 Déprogrammation d'une Mise en Service

Une déprogrammation de la Mise en Service par le Producteur plus de vingt (20) jours ouvrables avant le début de la Mise en Service Programmée est sans frais.

Si cette déprogrammation intervient moins de vingt (20) jours ouvrables avant le début de la Mise en Service, GRDF refacture au Producteur l'intégralité des coûts de toute intervention de GRDF ou de l'un de ses prestataires en vue de la Mise en Service.

Une autre Mise en Service est alors programmée entre les Parties en fonction de la disponibilité de l'Installation de Production, de GRDF et de ses prestataires.

Suite à la déprogrammation de la Mise en Service par l'une des Parties alors que l'Installation d'Injection est déjà livrée, et si la Mise en Service est reprogrammée plus de trois (3) mois après la date de Mise en Service initialement programmée, la Partie qui subit le report se réserve le droit d'appliquer une pénalité de mille euros (1000€) à l'autre partie. Cette pénalité peut être reconduite tous les trimestres jusqu'à la date de reprogrammation de la Mise en Service.

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES DU BIOMETHANE

4. Caractéristiques physico-chimiques du Biométhane

Le Producteur s'engage à ce que, pendant toute la durée du Contrat, le Biométhane qu'il fournit à l'entrée de l'Installation d'Injection soit conforme aux Prescriptions techniques. Il est précisé que les Conditions Particulières du Contrat peuvent indiquer des prescriptions techniques plus restrictives dans le cas où l'intégrité du Réseau de Distribution de Gaz serait menacée ou à la demande de l'opérateur de transport.

Les caractéristiques physico-chimiques du Biométhane en vigueur sont les suivantes :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0°C et 1,01325 bar)	Gaz H : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz B : 9,5 à 10,5 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0°C et 1,01325 bar)	Gaz H : 13,64 à 15,70 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 13,6 à 15,66) Gaz B : 12,01 à 13,06 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 11,97 à 12,97)
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du Réseau public de Distribution en aval du Raccordement ¹
Point de rosée hydrocarbures ²	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/m ³ (n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/m ³ (n)
Teneur en soufre de H ₂ S + COS	Inférieure à 5 mgS/m ³ (n)
Teneur en CO ₂	Inférieure à 2,5 % (molaire) Par dérogation, les limites suivantes sont tolérées : Inférieure à 3,5% (molaire) pour une injection en zone de Gaz H Inférieure à 11,7% (molaire) pour une injection en zone de Gaz B

¹ La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater), voir Annexes 6 des présentes.

² Il s'agit d'une spécification applicable au Gaz qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.

Caractéristique	Spécification
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m ³ (n)
Teneur en O ₂	Inférieure à 100 ppmv Par dérogation au seuil de 100 ppmv, les limites suivantes sont tolérées par défaut pour l'injection de biométhane : Pour une injection en zone de Gaz H : inférieure à 0.75% (molaire, eq. 7500 ppmv) Pour une injection en zone de Gaz B : inférieure à 3% (molaire)
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m ³ (n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m ³ (n)
F	Inférieur à 10 mg/m ³ (n)
H ₂	Inférieur à 6 %
NH ₃	Inférieur à 3 mg/m ³ (n)
CO	Inférieur à 2 %
Température du Biométhane	Inférieure ou égale à 35°C et supérieure à 5°C

Toutes les pressions indiquées dans cet article sont exprimées en bar absolu, sauf mention contraire. Les conditions normales marquées (n) sont établies à une température de 0°C et une pression de 1,01325 bar.

La teneur en soufre exprimée en mgS/m³(n) représente la concentration massique de soufre atomique dans le Biométhane. Elle est déterminée par la formule $\text{mgS/m}^3(\text{n}) = \text{mg/m}^3(\text{n}) \times \text{Masse Molaire du Soufre} / \text{Masse Molaire du composé soufré}$. Par exemple, 5 mg/m³(n) de H₂S dans du Biométhane représente $5 \times 32 / 34 = 4,7 \text{ mgS/m}^3(\text{n})$.

Dans le cas où l'Installation du Production de Biométhane est située sur un zonage de raccordement validé par la CRE qui prévoit un ouvrage de Renforcement de type rebours, l'opérateur de transport peut définir de nouvelles Prescriptions techniques quant à la qualité du Biométhane injecté sur le Réseau de Distribution de Gaz et susceptible d'être acheminé que le réseau de transport de Gaz via ce Rebours. Ces prescriptions seront précisées aux Conditions Particulières.

GRDF attire l'attention du Producteur que, s'il souhaite ajouter du propane au Gaz qu'il produit aux fins d'injection dans le Réseau public de Distribution afin de respecter les Prescriptions Techniques, il lui appartient de s'assurer que :

- le Biométhane contenant une part de propane ainsi injecté dans le Réseau public de Distribution respecte la réglementation applicable en la matière,
- la quantité de propane injectée soit au maximum de 3,5 % volumique.

Le Producteur s'engage à ce que la teneur en méthane du Gaz produit, avant adjonction de propane soit supérieure à 93 % volumique.

Le Producteur est informé qu'en cas d'ajout de propane, une adaptation de l'Installation d'Injection pourrait être requise. A ce titre, le Producteur s'engage à informer GRDF de son souhait d'ajouter du propane dans les conditions mentionnées ci-dessus dans un délai minimum de six (6) mois.

Toute adaptation de l'Installation d'Injection, qui pourrait être rendue nécessaire du fait de cette demande, fait l'objet d'un avenant au Contrat signé entre les Parties et est facturée au coût réel au Producteur.

En cas d'évolution des Prescriptions techniques, de la réglementation applicable ou de modification des teneurs en O₂ et CO₂ ci-dessus justifiées notamment par l'évolution du Réseau public de Distribution, GRDF en informe le Producteur par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Producteur s'engage à rendre le Biométhane conforme aux nouvelles caractéristiques physico-chimiques dans un délai de six (6) mois à compter de la notification faite par GRDF, le coût de ces adaptations étant à la charge du Producteur. Le Producteur s'engage à justifier que le Biométhane est conforme aux nouvelles caractéristiques physico-chimiques dans le délai de six (6) mois susmentionné.

5. Changement du type de Gaz distribué

A la date de signature du Contrat d'Injection, si le Producteur injecte du Biométhane dans un Réseau public de Distribution de Gaz de type B (Gaz à bas pouvoir calorifique), il est concerné par les dispositions suivantes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du remplacement du Gaz de type B par le Gaz de type H (Gaz à haut pouvoir calorifique) dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme, en vertu des dispositions de l'article L.431-13 du code de l'énergie, GRDF informera le Producteur au moins deux (2) ans avant la conversion du Gaz B en Gaz H de la date envisagée pour la conversion et des nouvelles caractéristiques physico-chimiques du Gaz de type H.

Au moins six (6) mois avant la date de conversion effective du Réseau public de Distribution de Gaz B en Gaz H, GRDF notifie au Producteur les nouvelles caractéristiques physico-chimiques du Gaz de type H et lui demande de prendre les mesures nécessaires permettant l'adaptation de son Installation de Production.

Le Producteur s'engage à réaliser les adaptations nécessaires sur son Installation de Production aux fins de rendre conforme le Biométhane injecté aux nouvelles caractéristiques physico-chimiques préalablement notifiées, y compris les adaptations de transition, éventuellement déterminées par GRDF.

A la conversion en Gaz H, le Producteur peut continuer d'injecter du Biométhane dans le Réseau public de Distribution de Gaz de type H à la condition d'attester auprès de GRDF de la réalisation des adaptations nécessaires sur son Installation de Production afin de rendre le Biométhane conforme aux nouvelles caractéristiques physico-chimiques du Gaz H.

Le coût des adaptations portant sur les Installations du Producteur, y compris celles réalisées en phase de transition éventuelle, sont à la charge du Producteur.

De plus, l'indisponibilité de l'Installation d'Injection concomitante à la réalisation des adaptations nécessaires à la conversion, qu'il s'agisse d'adaptions sur l'Installation du Producteur ou sur les ouvrages de distribution publique de Gaz, ne sera pas prise en compte dans le taux annuel d'indisponibilité prévu à l'article 8.3 des présentes Conditions Générales.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'INJECTION DU BIOMETHANE DANS LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

6. Contrôles réalisés par GRDF des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane injecté

GRDF vérifie que les caractéristiques physico-chimiques du Biométhane sont conformes aux Prescriptions Techniques et teneurs mentionnées à l'article 4 du Contrat au moyen de mesures continues et ponctuelles pendant toute la durée du Contrat.

6.1 Contrôles lors de la Mise en Service de l'Installation d'Injection

Un contrôle de première conformité est réalisé par GRDF. Il consiste à réaliser un prélèvement pendant un (1) Jour dans une période comprise entre J-30 et J+10, J étant la date de Mise en Service, figurant sur l'attestation de Mise en Service.

Afin de permettre à GRDF de procéder au prélèvement de Biométhane, le Producteur doit disposer d'un Biométhane conforme aux spécifications de l'article 4 du Contrat, et d'un débit continu et stable pendant à minima trois (3) heures.

Les résultats de ces contrôles sont obtenus au plus tard trois (3) semaines après la date de réalisation du prélèvement.

La Mise en Service de l'Installation d'Injection peut avoir lieu avant la réception des résultats d'analyse sous réserve que les résultats des contrôles continus réalisés par GRDF sur le Biométhane injecté soient conformes aux caractéristiques physico-chimiques du Biométhane.

Dans le cas où les résultats d'analyse démontrent une non-conformité de la qualité du Biométhane, GRDF procédera à la suspension de l'injection de Biométhane et réalisera des analyses ponctuelles supplémentaires qui pourront conduire à la reprise de l'Injection, conformément à l'article 6.2.2 ci-après.

6.2 Contrôles effectués pendant la durée du Contrat

GRDF contrôle les caractéristiques physico-chimiques du Biométhane sur le Gaz comprimé et épuré, en aval de son traitement (séparation, filtration, odorisation, etc.), dans la station de contrôle intégrée à l'Installation d'Injection pendant toute la durée du Contrat.

GRDF procède au contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane définies à l'article 4 du Contrat à l'exception du point de rosée hydrocarbures.

6.2.1 Les mesures en contrôle continu

Les mesures en continu concernent :

- le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS),
- l'indice de Wobbe,
- la densité,
- le point de rosée eau,
- la teneur en H_2S ,
- la teneur en COS,
- la teneur en O_2 ,
- la teneur en CO_2 ,
- la teneur en tétrahydrothiophène (THT),
- la température du Biométhane,
- la teneur en propane.

Les mesures en continu sont effectuées par les analyseurs en ligne de l'Installation d'Injection.

GRDF prendra toute décision adaptée d'interruption ou de reprise de l'injection du Biométhane sur le Réseau public de Distribution, conformément aux résultats issus des seuls appareils de mesure intégrés dans l'Installation d'Injection.

Dans le cas de figure où GRDF constate a minima cinq (5) occurrences de non-conformités sur les différents paramètres du présent article, et ce sur une période de (1) un mois glissant, la pénalité pour non-conformité récurrente du Biométhane est de mille six cents euros (1600€). Elle est reconduite mensuellement, si les paramètres définis au présent article ne sont toujours pas respectés par le Producteur. La pénalité est majorée de 20%, si le nombre de non-conformités est supérieur à 10 occurrences sur une période d'un (1) mois glissant.

6.2.2 Les mesures ponctuelles

Les mesures ponctuelles concernent :

- la teneur en soufre total,
- le chlore (Cl),
- le fluor (F),
- l'hydrogène (H_2),
- l'ammoniac (NH_3),
- le monoxyde de carbone (CO),
- les mercaptans,
- le mercure (Hg).

Les mesures ponctuelles sont effectuées à des fréquences définies par GRDF grâce à l'installation temporaire d'analyseurs dans l'Installation d'Injection ou par analyses en laboratoires de prélèvements effectués sur l'Installation d'Injection.

Chaque caractéristique est définie par deux seuils (voir tableau ci-dessous) :

	Seuil 1	Seuil 2
CO (% mol)	< 1.9	≥ 2,1
H2 (% mol)	< 5.7	≥ 6,3
NH3 mg/Nm3)	< 2.55	≥ 8.55
Hg (µg/Nm3)	< 0.8	≥ 2.40
Cl total (mg/Nm3)	< 1	≥ 3
F total (mg/Nm3)	< 10	≥ 30
S mercaptique (mg/Nm3)	< 5.7	≥ 6,3
Soufre total (mg/Nm3)	< 28.5	> 31.5

Lors d'une mesure ponctuelle, si les valeurs sont toutes inférieures ou égales au Seuil 1, le contrôle est déclaré conforme.

Lors d'une mesure ponctuelle, si une ou plusieurs valeurs sont supérieures au Seuil 1 et inférieures ou égales au Seuil 2, ces valeurs sont considérées comme des valeurs en alerte. L'injection n'est pas interrompue mais un nouveau contrôle ponctuel est programmé au maximum quinze (15) Jours après la réception des résultats du précédent contrôle, au frais du Producteur (ci-après « Second Contrôle »).

A l'issue de ce Second Contrôle :

- Si les valeurs sont toutes inférieures ou égales au Seuil 1, le contrôle est déclaré conforme.
- Si une ou plusieurs valeurs en alerte lors du premier contrôle sont encore en alerte lors du Second Contrôle, l'injection est interrompue par GRDF dès réception des résultats. Elle ne reprend que lorsque toutes les valeurs sont inférieures au Seuil 1.
- Si seule une ou plusieurs valeurs qui n'étaient pas en alerte lors du premier contrôle sont en alerte lors du Second Contrôle, l'injection n'est pas interrompue mais un nouveau contrôle ponctuel est programmé au maximum quinze (15) Jours après la réception des résultats, au frais du Producteur. Si à l'issue de ce nouveau contrôle ponctuel, une ou plusieurs valeurs sont en alerte, l'injection est interrompue. Elle ne reprend que lorsque toutes les valeurs définies dans le tableau ci-dessus sont inférieures au Seuil 1.

En cas de valeur supérieure au Seuil 2, GRDF cesse immédiatement l'injection. Dès que possible, à la demande et aux frais du Producteur, un nouveau contrôle ponctuel est programmé. L'injection ne reprend que lorsque toutes les valeurs sont conformes c'est-à-dire inférieures au Seuil 1.

7. Odorisation

En cours de Contrat d'Injection, si le Producteur souhaite prendre à sa charge l'odorisation à la place de GRDF ou à l'inverse demander à GRDF de reprendre en charge l'odorisation du Biométhane, un avenant au Contrat est signé entre les Parties.

Dans ce cas, l'arrêt de l'injection pendant le temps nécessaire à la suppression de la station d'odorisation de GRDF et à la Mise en Service de la station d'odorisation du Producteur n'est pas comptabilisé dans l'indisponibilité de l'Installation d'Injection.

Les coûts de modifications de l'Installation d'Injection sont à la charge du Producteur sur la base d'un devis émis par GRDF.

CHAPITRE 4 : VARIATION DES QUANTITEES INJECTEES DE BIOMETHANE

8. Réduction et interruption de l'injection de Biométhane à l'initiative de GRDF

8.1 Opérations de Maintenance programmées

En cas de réalisation d'opérations programmées de Maintenance sur le Réseau public de Distribution, GRDF notifie au Producteur, avec un préavis minimum de quinze (15) Jours, la décision d'interrompre l'injection de Biométhane dans le Réseau public de Distribution à la date que GRDF fixe en fonction des opérations programmées de Maintenance, en lui indiquant la durée prévisionnelle de ces opérations.

Cette date sera fixée, dans la mesure du possible, en concertation avec Producteur. GRDF fera ses meilleurs efforts pour coordonner cette intervention avec les interventions de maintenance du Producteur sur son Installation de Production.

Dans l'hypothèse où le Producteur refuserait à GRDF l'accès à l'Installation d'Injection, ce qui aurait pour conséquence de l'empêcher de réaliser les opérations de maintenance visées ci-dessus, alors GRDF mettra en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, le Producteur de s'exécuter dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date d'envoi de cette mise en demeure. Si le Producteur ne s'exécute pas dans le délai imparti, GRDF suspendra l'application de la pénalité pour indisponibilité prévue à l'article 8.4 tant que GRDF n'aura pas été en mesure de réaliser les opérations de maintenance sur l'Installation d'Injection. GRDF pourra aussi demander la résolution du Contrat.

8.2 Autres cas de réduction et interruption

GRDF peut mettre en œuvre sans préavis toutes dispositions utiles, y compris réduire ou interrompre le Débit d'injection de Biométhane dans le Réseau public de Distribution dans les cas suivants :

- Demande des Pouvoirs Publics ;
- Défaut d'accès à l'Installation d'Injection ou conditions de sécurité d'intervention insuffisante des cocontractants, préposés, représentants ou salariés de GRDF tant pour son Exploitation que sa Maintenance, conformément à l'article 2.3 du Contrat.
- Changement de Gaz, mentionné à l'article 5 des présentes ;
- Dépassement des seuils dans les conditions prévues à l'article 6 des présentes ou non conformité des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane mentionnées à l'article 4 du Contrat ;
- Non-conformité du Biométhane après cinq (5) passages en mode recyclage sur quatre (4) heures glissantes ;
- Non respect de la teneur en tétrahydrothiophène dans le cas où GRDF n'effectue pas l'odorisation du Biométhane ;
- Impossibilité de réaliser un contrôle continu prévu à l'article 6 des présentes ;
- Travaux nécessaires pour adapter l'Installation d'injection et consécutifs à une Augmentation de la Capacité Maximale de Production demandée par le Producteur conformément aux modalités prévues à l'article 11 ;
- Force majeure ou circonstances assimilées, mentionnées à l'article 21 ci-après ;
- Nécessité de garantir l'exécution des obligations réglementaires de GRDF en particulier en cas de risques pour l'intégrité du Réseau public de Distribution et pour la sécurité des personnes et des biens ;
- Modification de l'Installation d'Injection ou du Raccordement à la demande du Producteur ;
- Modification passagère ou durable du Réseau public de distribution ou de son exploitation, dans lequel le Biométhane est injecté, telle que l'injection devienne impossible ou limitée ;
- Arrêt du rebours de la zone d'injection concernée ;
- Coupure électrique et/ou dysfonctionnement de la connexion internet mis à la disposition par le Producteur pour l'Installation d'Injection ;
- Cyberattaque sur les installations du producteur ou les installations de GRDF ;
- Dysfonctionnement du Poste d'Injection ou Dommages causés au Poste d'Injection, nécessitant l'intervention d'un expert, à la demande du Producteur ou de GRDF ;

GRDF informe alors le Producteur de la réduction ou interruption de l'injection de Biométhane et lui communique les modalités opérationnelles, qu'il notifie au Producteur pour application dans les meilleurs délais.

L'ensemble de ces cas d'interruption entraînent la suspension des obligations de GRDF et ne rentrent pas dans le calcul du taux annuel d'indisponibilité ci-dessous.

8.3 Taux annuel d'indisponibilité

En dehors des cas visés aux articles, 8.1 et 8.2 des présentes, GRDF s'engage à ce que le taux effectif annuel d'indisponibilité de l'Installation d'Injection soit inférieur ou égal à trois pour cent (3 %).

Ce taux est calculé selon la formule ci-dessous :

$$\text{taux effectif d'indisponibilité} = \frac{Ni}{8760}$$

avec Ni = Nombre d'heures par an d'indisponibilité avérée de l'Installation d'Injection imputable à GRDF, c'est-à-dire le nombre d'heures pour lesquelles les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Le Biométhane entrant dans l'Installation d'injection respecte les conditions spécifiques techniques prévues à l'article 4 du Contrat ;
- le débit de Biométhane injecté dans le Réseau public de Distribution est nul du fait d'un dysfonctionnement de l'Installation d'Injection non causé par le Producteur.

Le temps d'indisponibilité (Ni) est calculé sur la base des relevés horodatés des alarmes de l'Installation d'Injection.

Le calcul du taux annuel d'indisponibilité est réalisé par année calendaire, à compter d'une période de six (6) mois après la Mise en Service.

Dans le cas particulier d'un dysfonctionnement avéré de l'Installation d'Injection tel que le taux effectif d'indisponibilité annuel dépasserait trois pour cent (3 %), le Producteur sera en droit de réclamer à GRDF une pénalité calculée conformément à l'article 8.4 des présentes, exception faite si le dysfonctionnement de l'Installation d'Injection est due à une faute du Producteur.

Dans le cas particulier d'un dysfonctionnement avéré de l'Installation d'Injection tel que le taux effectif d'indisponibilité annuel serait compris entre cinq pour cent (5%) et trois pour cent (3 %), le Producteur sera en droit de réclamer à GRDF une pénalité représentant la moitié de celle calculée au paragraphe susmentionné, exception faite si le dysfonctionnement de l'Installation d'Injection est due à une faute du Producteur.

8.4 Pénalité pour indisponibilité

Dans le cas où le taux effectif d'indisponibilité annuel de l'Installation d'Injection dépasse les seuils indiqués à l'article 8.3, le Producteur est en droit de réclamer à GRDF une pénalité selon les modalités définies à l'article 8.3, à l'exclusion de toute autre indemnité, calculée selon la formule ci-dessous :

$$P = PCS \times D \times Ni \times T$$

Avec :

P = pénalité en euros

PCS = pouvoir calorifique supérieur moyen du Biométhane injecté à l'année N, exprimé en kWh/(n)m³.

D = débit moyen, en (n)m³/h, injecté à l'année N.

Ni= durée annuelle, en heures, d'indisponibilité de l'Installation d'Injection due à un dysfonctionnement avéré imputable à GRDF, conformément à l'article 8 des présentes Conditions Générales, au-delà du taux de 3%.

T = tarif d'achat du Biométhane (base + primes éventuelles), exprimé en €/kWh PCS, figurant sur l'une des factures acquittées par le Fournisseur dans les trois (3) derniers mois précédant la date anniversaire du Contrat, ou l'ensemble des factures acquittées par le Fournisseur les douze (12) derniers mois précédant la date anniversaire du Contrat en cas de changement de Cmax sur cette même période.

Cette somme est exigible annuellement par le Producteur, en début d'année N+1, dans la limite de :

- 200 000 € HT pour une Cmax < 200 Nm³/h
- 300 000 € HT pour une Cmax compris entre 200 Nm³/h inclus et 500 Nm³/h
- 400 000 € HT pour une Cmax compris entre 500 Nm³/h inclus et 800 Nm³/h
- 600 000 € HT pour une Cmax > = 800 Nm³/h

Les Parties conviennent qu'elles disposent d'une faculté de discussion quant à la durée effective d'indisponibilité de l'Installation d'Injection sur une période ne pouvant excéder trente (30) Jours à compter de la réception de la réclamation par GRDF.

9. Réduction et interruption de la production de Biométhane à l'initiative du Producteur

Le Producteur peut librement modifier le débit de Biométhane fourni à l'entrée de l'Installation d'Injection, dès lors que celui-ci n'est ni inférieur au Débit Minimal Exigible ni supérieur au Débit Maximal Autorisé indiqués dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où le Producteur réalise des opérations programmées de Maintenance ou d'Exploitation sur ses Installations, il doit notifier à GRDF, avec un préavis de quinze (15) Jours, la réalisation de ces opérations et la réduction ou l'interruption de la production de Biométhane en deça du débit minimal exigible ou l'interruption, en lui communiquant la date de cette réduction ou de cette interruption et, selon le cas, la durée prévisionnelle de la réduction ou la date prévisionnelle de reprise de l'injection.

Le Producteur peut interrompre sans préavis la production de Biométhane dans les cas suivants :

- demande des pouvoirs publics ;
- force majeure ou circonstances assimilées, mentionnées à l'article 21 ci-après ;
- risque, à l'appréciation du Producteur, pour la sécurité des personnes et des biens.

Il s'engage à en informer GRDF sans délais par tout moyen de communication écrit approprié. En dehors de ces trois (3) cas d'interruption, le loyer pour le Service d'injection de Biométhane reste intégralement exigible.

Dans le cas où l'interruption de la fourniture de Biométhane à l'initiative du Producteur est d'une durée supérieure à quatorze (14) Jours, quel qu'en soit le motif, celui-ci doit en informer sans délai GRDF. GRDF procède à une mise en veille des équipements sensibles de l'Installation d'Injection de la manière suivante :

- arrêt des chromatographes pour une interruption d'injection de quatorze (14) Jours à huit (8) semaines ;
- inertage de l'Installation d'Injection pour une interruption supérieure à huit (8) semaines. Cette intervention nécessite le déplacement d'un technicien pour l'inertage et la remise en fonctionnement de l'Installation d'Injection et sera facturée au Producteur au coût réel de la prestation.

En cas d'interruption avec mise en veille des équipements de l'Installation d'Injection, le Producteur demande à GRDF la Remise en Service de l'Installation d'Injection au moins quinze (15) Jours avant la date de remise en fonctionnement souhaitée.

Si le Producteur n'informe pas GRDF ou refuse les actions de mise en veille des équipements sensibles de l'Installation d'Injection et que les équipements sont endommagés, la remise en état de l'Installation d'Injection est facturée au coût réel au Producteur, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le Producteur doit acquitter la facture avant la Remise en Service de l'Installation d'Injection.

10. Modalités de reprise à la suite d'une interruption de l'injection de Biométhane dans le Réseau public de Distribution (hors non-conformités détectées lors des contrôles ponctuels ou continus)

Quel que soit le motif d'interruption, GRDF ne procède à la reprise de l'injection qu'après avoir réalisé les contrôles suivants :

Motif de l'interruption de l'Injection de Biométhane dans le Réseau public de Distribution de Gaz	Modalités de reprises
Cas 1 - dysfonctionnement des Installations du Producteur ou non-respect des spécifications de pression mentionnées aux Conditions Particulières	Analyse, dans les meilleurs délais des causes du dysfonctionnement ou de la non-conformité et mise en œuvre des actions correctives par le Producteur.
Cas 2 - réalisation par GRDF ou le Producteur d'opérations non susceptibles d'avoir un impact sur la composition physico-chimique du Biométhane	Réalisation d'un contrôle continu pendant environ dix (10) minutes avec des résultats conformes.
Cas 3 - réalisation par le Producteur, d'opérations susceptibles d'avoir un impact sur la composition physico-chimique du Biométhane	Réalisation de deux (2) contrôles ponctuels successifs sur une période de deux (2) Jours avec des résultats conformes. Les contrôles portent sur les caractéristiques non mesurées en continu. La reprise de l'injection ne pourra s'opérer qu'à la réception des résultats des contrôles ponctuels. Suite à la réception de ces résultats, un contrôle continu pendant environ dix (10) minutes sera réalisé pour valider la reprise de l'injection en cas de résultats conformes.

11. Augmentation de la Capacité Maximale de Production à l'initiative du Producteur

Le Producteur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à GRDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de modifier sa Capacité Maximale de Production. Le Producteur a au préalable communiqué cette information aux services concernés de l'Etat (préfet, ADEME...), et a le cas échéant procédé à la modification de son dossier administratif.

GRDF doit évaluer la nécessité de réaliser une nouvelle étude pour valider les quantités injectées, les investissements, notamment les renforcements éventuellement nécessaires pour absorber le nouveau débit.

Dans le cas où une nouvelle étude détaillée technique est nécessaire, elle est réalisée selon les modalités prévues au Catalogue des Prestations Annexes en vigueur après acceptation du devis par le Producteur.

Dans le cas où des travaux de modifications du Réseau public de Distribution sont nécessaires pour permettre de répondre à la nouvelle Capacité Maximale de Production, ceux-ci sont réalisés selon les modalités prévues au Catalogue des Prestations Annexes en vigueur après acceptation du devis par le Producteur.

En cas de modification du Réseau public de Distribution et/ou du Raccordement et/ou de l'Installation d'Injection (changements de compteurs, diamètres de canalisations...), il est nécessaire d'interrompre l'injection. Pendant le temps nécessaire à ces travaux, l'arrêt de l'injection n'est pas comptabilisé dans le calcul du taux d'indisponibilité de l'Installation d'Injection prévu à l'article 8.3 des présentes. En tout état de cause, le Producteur ne saurait rechercher la responsabilité de GRDF du fait de l'arrêt de l'installation à ce titre.

Si le Producteur confirme sa volonté d'augmenter la Capacité Maximale de Production de Biométhane de son installation, un avenant au Contrat est signé entre les Parties.

Dans le cas où l'augmentation de Capacité Maximale de Production n'est pas compatible avec le modèle du Poste d'Injection décrit dans l'article 3 « Spécifications techniques de l'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution de Gaz » des Conditions Particulières, GRDF prend en charge la fourniture et le transport des pièces nécessaires à la modification, les coûts de main-d'œuvre pour le démontage des

pièces et matériels et leur remise en état, les coûts de main-d'œuvre pour le montage des pièces et matériels, les essais de l'Installation d'Injection à la suite de cette modification du Poste d'Injection.

Dans le cas où l'augmentation de Capacité Maximale de Production n'est pas compatible avec le Raccordement (décrit dans les Conditions Particulières du Contrat de Travaux de Raccordement), un avenant aux Conditions Particulières du Contrat de Travaux de Raccordement ou un nouveau Contrat de Travaux de Raccordement est signé entre les Parties. Les travaux nécessaires aux modifications du Raccordement, sont à la charge du Producteur, sur la base d'un devis de GRDF.

CHAPITRE 5 : MESURE DES QUANTITES INJECTEES ET AUTRES INFORMATIONS

12. Détermination des Quantités Injectées

GRDF est responsable de la mesure des Quantités Injectées selon une fréquence hebdomadaire.

13. Contrôle du Dispositif Local de Mesurage

GRDF procède ou fait procéder aux Vérifications Périodiques du Dispositif Local de Mesurage en application de la réglementation.

En dehors des VPe, une Partie peut à tout moment demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage, soit par GRDF, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les Parties s'engagent dans ce dernier cas à accepter les conclusions de l'expert désigné. Par contrôle, on entend tout contrôle visuel ou tout contrôle en laboratoire. Les Parties s'informent mutuellement préalablement à la demande d'un tel contrôle. Chaque Partie peut assister au contrôle.

Les coûts du contrôle, en dehors des VPe, y compris la fourniture et la pose de l'appareil de remplacement sont supportés par GRDF si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, et par la Partie demanderesse dans le cas contraire.

Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme, GRDF procède ou fait procéder à ses frais à la Mise en Conformité dudit élément.

14. Correction des Quantités Mesurées

Si, à l'occasion d'une VPe, un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage est constaté non conforme à la réglementation, aucune correction des Quantités Mesurées ne sera appliquée pour ce motif pour la période précédant la VPe, le Dispositif Local de Mesurage étant réputé conforme à la réglementation jusqu'à la constatation du contraire.

En dehors des VPe, GRDF peut constater des dysfonctionnements du Dispositif Local de Mesurage. Dans ce cas, GRDF effectue une correction des Quantités Mesurées selon des procédures préalablement définies par GRDF et tenant compte de la non-conformité constatée.

GRDF informe le Producteur le plus tôt possible de la survenance d'une telle situation. Il communique au Producteur l'estimation des Quantités Mesurées après correction ainsi que les éléments de calcul justifiant de la correction effectuée.

Le Producteur dispose alors d'un délai de vingt (20) Jours pour contester la quantité corrigée à compter de la mise à disposition des informations par GRDF. Passé ce délai, la correction notifiée par GRDF est considérée comme validée par les deux Parties. Les demandes de modifications par le Producteur des quantités corrigées doivent être circonstanciées et justifiées. En fonction de ces justifications, des modifications peuvent être apportées dans les paramètres de calcul de l'évaluation.

A défaut d'accord entre les Parties, celles-ci font appel à un expert désigné d'un commun accord. Les frais d'expert sont partagés à parts égales entre les Parties. Les Parties s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites ci-avant.

15. Traitement des mesures et informations

Le Producteur a accès à tout moment, via le portail internet d'injection (<https://injection.grdf.fr>) aux mesures quotidiennes réalisées par GRDF au moyen du Dispositif Local de Mesurage. Toutefois, GRDF précise que ces données sont provisoires et indicatives au plus tard jusqu'au 15 du mois suivant.

16. Autres paramètres fournis par GRDF

GRDF peut mettre à disposition du Producteur les données suivantes à titre informatif et sans garantie quant à leur disponibilité et leur fiabilité :

- données de qualité du Gaz mesurables sur site (c'est-à-dire les mesures des contrôles en continu, hors contrôles ponctuels),
- données de débit et de pression en bars relatifs mesurées dans l'Installation d'Injection,
- états de l'installation d'Injection.

Il appartient au Producteur qui souhaite collecter ces éléments, de mettre en œuvre les systèmes informatiques nécessaires à la récupération de ces signaux sur ses propres installations.

Ces données sont fournies à titre informatif et n'engagent pas GRDF. Le Producteur ne pourra en aucun cas se retourner contre GRDF si les éléments fournis en application du présent article sont erronés ou non disponibles.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

17. Prix

Le Producteur s'engage à payer à GRDF le prix correspondant aux prestations rendues au titre du Contrat, conformément au Catalogue des Prestations Annexes (disponible sur <https://projet-methanisation.grdf.fr/>) et à la délibération de la CRE portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF en vigueur à la signature des présentes :

- Service d'injection de Biométhane ;
- Timbre d'injection ;
- Service d'analyse de la qualité du Biométhane en cas de non-conformité de la qualité du Biométhane produit par l'Installation du Producteur.

Le niveau du timbre dont bénéficie le Producteur, est défini aux Conditions Particulières.

Chaque Partie supporte, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes lui incombant en application de la réglementation. Il est convenu que les impôts et taxes afférents à la pose, Mise en Service, Exploitation, Maintenance, Mise hors Service et dépose de l'Installation d'Injection sont à la charge du Producteur. Dans le cas où GRDF les paierait, le Producteur les lui rembourserait sur justificatifs dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 25 des présentes.

18. Facturation et paiement

18.1 Conditions de facturation du Service d'injection de Biométhane, du Service d'analyse de la qualité du Biométhane et du timbre d'injection

GRDF adresse une facture au Producteur le premier jour suivant la fin de chaque trimestre civil échu, à compter de la Mise en Service de l'Installation d'Injection.

18.2 Conditions de facturation des analyses suite à une non-conformité du Biométhane injecté

Les analyses ponctuelles réalisées à la suite d'un non-conformité du Biométhane injecté sont facturées après la réalisation de chaque analyse.

18.3 Modalités de paiement

Le Producteur paye la facture par chèque ou virement bancaire, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Il est précisé que le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GRDF est crédité de l'intégralité du montant facturé.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

18.4 Retard de paiement

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, en cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt, par application d'un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal à la date d'exigibilité de la facture, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif. Ces pénalités de retard sont exigibles de plein droit le jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture. A ces pénalités s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est de quantante euros (40 €). GRDF peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

19. Durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature du Contrat par la dernière des Parties.

La durée du contrat est fixée à quinze (15) ans à compter de la date de Mise en Service de l'Installation de Production de Biométhane et de l'Installation d'Injection.

Les éventuelles réductions ou interruptions d'injection en application des articles 8 et 9 des présentes Conditions Générales sont sans effet sur la durée du Contrat.

20. Suivi du Contrat d'Injection

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat.

Chaque Partie désigne l'(ou les) interlocuteur(s) en charge de la bonne exécution du Contrat. Les coordonnées de ces interlocuteurs figurent en annexe 5 « Notifications » des Conditions Particulières. S'il y a lieu, les Parties les tiendront à jour par lettre simple ou tout moyen de communication écrit approprié.

La liste des éléments à fournir annuellement sur demande de l'une des Parties, est présentée en annexe 6 « Liste des éléments à fournir » des Conditions Particulières.

20.1 Modification de la nature des intrants

Pendant la durée du Contrat, le Producteur s'engage à informer GRDF de toute modification de la nature des intrants et lui adresse les attestations subséquentes.

20.2 Cyberattaque

En cas de cyberattaque sur les installations de l'une des Parties, celle-ci s'engage à informer l'autre Partie au plus tôt, dans un délai de 2h à compter de la connaissance de la cyberattaque.

Pour porter à GRDF l'information d'une cyberattaque, le Producteur doit utiliser l'adresse suivante : grdf-cybersecurite@grdf.fr.

21. Force majeure et circonstances assimilées

Chacune des Parties est déliée de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat et, par suite, de toute responsabilité contractuelle correspondante envers l'autre Partie en cas, en particulier, de force majeure, pour la durée et dans la limite des effets des événements et circonstances qu'elles conviennent de qualifier ainsi, soit :

- tout événement qui ne pouvait être raisonnablement prévisible et qui est irrésistible, empêchant une des Parties d'exécuter ses obligations, tel que défini à l'article 1218 du code civil ;
- les circonstances suivantes : guerre, guerre civile, émeutes et révolutions, actes de terrorisme, attentats, sabotages, , phénomène sismique, inondation, incendie empêchant l'exécution du Contrat, catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 et toute mesure prise par les pouvoirs publics empêchant l'exécution du Contrat.

La Partie qui invoque un cas de force majeure ou l'une des circonstances définies ci-dessus en informe au plus tôt, par tout moyen approprié, l'autre Partie. Elle l'informe des effets de l'événement ou de la

circonstance précitée, dont elle s'efforce d'abréger la durée, et prend toute mesure propre à les minimiser. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution du Contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat. Si l'empêchement est définitif, le Contrat est résolu de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues à l'article 1351 du code civil.

22. Révision du Contrat

Dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires de toute autorité compétente ou une décision opposable de la CRE au titre du code de l'énergie, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat et qui rendraient la poursuite du contrat impossible dans les conditions contractuelles actuelles, entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

Alors, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat à ces nouvelles dispositions dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées.

Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les nouvelles dispositions soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, s'il apparaît que l'exécution même du Contrat d'Injection en est affectée, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résolution anticipée du Contrat de plein droit, sans préavis ni pénalité de part ni d'autre, à l'issue du délai de quatre-vingt-dix (90) Jours précité. Si elle est exercée, cette faculté de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

23. Modification des Conditions Générales

Si GRDF publie de nouvelles Conditions Générales relatives à l'objet du Contrat sur son site projet-methanisation.grdf.fr, elle en informe le Producteur par lettre simple ou tout autre moyen de communication écrit approprié. Ces nouvelles Conditions Générales sont disponibles sur l'espace personnel du Producteur accessible depuis projet-methanisation.grdf.fr et injection.grdf.fr

Le Producteur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où cette information est portée à sa connaissance pour résoudre son Contrat d'Injection sans indemnité ni préavis.

Passé ce délai, les nouvelles Conditions Générales seront réputées acceptées par le Producteur et lui sont alors applicables de plein droit.

24. Résolution du Contrat

A titre liminaire et conformément aux dispositions de l'article 1229 du code civil, la résolution met fin au contrat. Toutefois, cette résolution sera qualifiée de résiliation, lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

Il est aussis précisé que quelle que soit la cause de la résolution du Contrat et les modalités d'indemnisation applicables, chacune des Parties restera redevable à l'égard de l'autre des sommes éventuellement dues au titre du Contrat au jour de la cessation de celui-ci.

Le Producteur sera facturé de l'intégralité des frais liés à la dépose de l'Installation d'Injection du fait de la résolution du Contrat.

24.1 Résolution pour faute

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations au titre du Contrat, la Partie lésée met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'autre Partie de s'exécuter, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date d'envoi de cette mise en demeure.

Si la Partie mise en demeure ne s'exécute pas, l'autre Partie pourra demander la résolution du Contrat, sans formalité judiciaire, par une seconde lettre recommandée avec avis de réception. La résolution prendra effet dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date d'envoi de cette lettre recommandée. Aucune indemnité ne sera versée à la Partie ayant commis la faute à l'origine de la résolution.

24.2 Résolution à la suite d'une diminution des consommations de Gaz sur le Réseau public de Distribution

En cas de diminution des consommations de Gaz sur le Réseau public de Distribution dans lequel est injecté du Biométhane, telle que l'injection devienne durablement impossible, les Parties se rencontreront pour trouver une solution à cette situation.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à trouver une solution de renforcement du Réseau public de Distribution de Gaz, GRDF ou le Producteur est en droit de résoudre le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sans préavis ni indemnité, le Contrat est résolu à la date de réception de cette lettre.

24.3 Résolution à la suite de l'absence de Mise en Service de l'Installation d'Injection du fait du Producteur

Dans le cas où la Mise en Service de l'Installation d'Injection n'interviendrait pas du fait du Producteur dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat, GRDF sera en droit de le résoudre sans préavis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette résiliation oblige le Producteur à payer à GRDF une indemnité compensatrice correspondant à deux (2) loyers trimestriels de « Service d'injection de Biométhane » dans les quarante-cinq (45) Jours à compter de la date de réception de cette lettre.

24.4 Résolution à la suite de la demande du Producteur

En cas de Mise hors Service de l'Installation d'Injection à la demande du Producteur, celui-ci s'engage à verser une indemnité correspondant à six (6) loyers trimestriels pour le Service d'injection de Biométhane défini dans le Contrat.

25. Responsabilité et assurance

25.1 Responsabilité à l'égard des tiers

GRDF et le Producteur supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

25.2 Responsabilité entre les Parties

La responsabilité d'une Partie est engagée à l'égard de l'autre Partie à raison des dommages directs subis par cette dernière du fait d'un manquement prouvé de la Partie responsable à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

La responsabilité des Parties, au titre du Contrat, est limitée à deux millions d'euros (2 000 000) par année contractuelle, tous dommages confondus, à l'exclusion des dommages corporels et de la faute grave. Chacune des Parties renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs, au-delà de cette limite et pour tous dommages autres que ceux décrits ci avant.

L'une des Parties ne peut rechercher la responsabilité de l'autre Partie en cas de résolution du Contrat ou en cas de retard dans l'exécution des travaux si la résolution ou le retard est consécutif à des événements visés à l'article 21 des présentes Conditions Générales.

25.3 Assurance

A la signature du Contrat, les Parties s'engagent à avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable et à maintenir en vigueur pendant la durée du Contrat, les assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile qui pourrait leur incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, quelle que soit leur origine, causés pendant l'exécution du Contrat.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie la communication d'une copie des certificats d'assurance et des quittances de prime.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation desdits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées à l'article 25.2 des présentes Conditions Générales.

26. Mise hors Service

En cas de résolution anticipée du Contrat ou à son terme pour quelle que cause que ce soit et sur demande du Producteur, GRDF procède à la Mise hors Service du Raccordement et de l'Installation d'Injection aux frais du Producteur.

Le Producteur s'assure que l'alimentation électrique de l'Installation d'Injection est débranchée et consignée et de l'absence d'électricité statique et de risques afférents, que l'alimentation de Gaz de l'Installation d'Injection est débranchée, consignée et de l'absence de risque d'atmosphère explosive afférente.

Le Producteur fournit un procès-verbal de consignation électrique et Gaz à GRDF.

27. Démantèlement de l'Installation d'Injection

Après la Mise hors Service et à la demande du Producteur et à ses frais, GRDF procède au démantèlement de l'Installation d'Injection.

GRDF procède à la dépose de l'Installation d'Injection. Il est rappelé que le Producteur doit s'assurer que l'accès peut permettre l'utilisation d'un camion avec bras de grue.

Lors du démantèlement, GRDF libère le terrain ayant reçu l'Installation d'Injection dans un délai maximum de six (6) mois après la Mise hors Service.

Après le démantèlement, GRDF peut, à tout moment, déposer ou abandonner tout ou partie des canalisations sur le terrain du Producteur, sans indemnité de part et d'autre.

28. Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité de toute information reçue de l'autre Partie pour la préparation et l'exécution du Contrat vis-à-vis de tout tiers, et ce pendant la durée de ce dernier et pour une période de trois (3) ans après son terme, pour quelque cause que ce soit.

Une Partie ne fait usage d'une information reçue de l'autre Partie qu'aux fins de l'exécution du Contrat et pendant la durée de ce dernier.

Ces obligations de confidentialité et, le cas échéant, de non-usage ne s'appliquent toutefois, pas à une information :

- communiquée par une Partie à ses mandataires sociaux ainsi qu'à ses préposés, commissaires aux comptes, conseils et sous-traitants liés à elle par une obligation de confidentialité et ayant à en connaître ;
- communiquée par une Partie à un tiers, notamment une autorité de régulation, en application d'une prescription impérative d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique communautaire, étrangère ou française, compétente ;
- communiquée par une Partie à un tiers pour l'exécution du Contrat ;
- connue avant l'entrée en vigueur du Contrat, de la Partie qui l'a reçue pour l'avoir obtenue d'une source autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- obtenue régulièrement après l'entrée en vigueur du Contrat, par la Partie qui l'a reçue d'une source autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- étant dans le domaine public au moment de sa révélation ou y tombant par la suite, en l'absence de faute de la Partie qui l'a reçue.

Cette obligation de confidentialité ne s'oppose pas à la transmission d'informations par GRDF conformément à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de ses activités de gestionnaire de Réseau public de Distribution et ses obligations contractuelles vis-à-vis des autorités concédantes concernées ou éventuellement au fournisseur.

Le Producteur autorise GRDF à exploiter et diffuser des informations qui pourraient favoriser l'émergence de la filière (et en particulier : Débit d'injection de Biométhane, production annuelle de Biométhane, volume de déchets traités par an, volume d'engrais chimiques économisés, liste et tonnages d'intrants, nom des partenaires du projet).

29. Cession du Contrat

Chaque Partie informera par lettre recommandée avec accusé réception l'autre Partie dans les plus brefs délais de la cession de ses droits et obligations au titre du Contrat.

30. Litiges et droit applicable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution, la résolution ou l'interprétation du Contrat.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de l'une des Parties, le litige pourra être soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la cour d'appel de Paris et/ou le comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE en cas de litige lié à l'accès au Réseau public de Distribution, ses ouvrages et ses installations ou à leur utilisation.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

31. Intégralité du Contrat

Le Contrat est constitué :

- Des Conditions Particulières,
- Des annexes aux Conditions Particulières,
- Des présentes Conditions Générales,
- Des annexes aux Conditions Générales.

Les annexes faisant partie intégrante des présentes Conditions Générales sont :

- annexe 1 : Modèle type de Planning,
- annexe 2 : Modèle de procès-verbal constatant l'achèvement des travaux,
- annexe 3 : Modèle d'attestation de livraison de l'Installation d'Injection,
- annexe 4 : Modèle de procès-verbal de conformité des installations placées sous la responsabilité du Producteur,
- annexe 5 : Modèle de procès-verbal de conformité du Biométhane et d'absence de résidu liquide et solide,
- annexe 6 : Point de rosée eau.

Le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du Contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant dûment signé par les deux (2) Parties.

La langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat est le français.

Annexe 1 : Modèle type de planning

Date	Jalon	Détails
Au plus tôt, à minima M-6 mois avant la MES	Attestation préfectorale	Le Producteur notifie à GRDF, par courrier avec demande d'avis de réception, l'attestation préfectorale mentionnant la nature des intrants.
Au plus tôt, à minima M-4 mois avant la Mise en Service	Réception du génie civil et des Travaux à la charge du Producteur	Réception des travaux incombant au Producteur ou son délégataire sans réserve majeure par GRDF. Remise par le Producteur du PV de Conformité de ses installations. Validation des pré-requis à la livraison du poste d'injection Signature contradictoire du PV de réception du site
M-3 mois au plus tôt	Livraison du poste d'injection	Remise du PV de livraison de l'Installation d'Injection
Au plus tôt, à minima S-6 semaines avant la MES	Demande de Mise en Service	Lorsque tous les pré requis sont satisfaits, le Producteur envoie à GRDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de Mise en Service
Sous 7 jours calendaires	Confirmation du planning par GRDF	GRDF confirme le planning des opérations.
M-1 mois avant la Mise en Service au plus tard	Validation du fonctionnement de l'unité de Production de Biométhane	Le fonctionnement de l'unité de méthanisation est validé (équipements mis en service et fonctionnels, biologie fonctionnelle, système de contrôle-commande testé et fonctionnel), la production de Gaz conforme est stable et constante
S-2 semaines avant la Mise en Service au plus tard	Validation du fonctionnement de l'unité d'épuration de Biométhane	Le fonctionnement de l'unité d'épuration est validé (équipements mis en service et fonctionnels, épuration fonctionnelle, système de contrôle – commande testé et fonctionnel), du Gaz conforme au contrat (qualité Gaz, pression, débit) est livré à l'Installation d'Injection. En cas de non fonctionnement d'une des briques des Installations du Producteur, la Mise en Service ne pourra être réalisée.
Entre J-30 et J+10 par rapport à la date de MES	Contrôle(s) ponctuel(s) de la qualité du Gaz par GRDF	Intervention de GRDF pour réaliser les contrôles ponctuels de la qualité du Biométhane.
2 semaines après le prélèvement	Résultats des contrôles ponctuels	Les résultats de ces contrôles sont obtenus au plus tard deux (2) semaines après la date de réalisation du prélèvement. Si un résultat non conforme, cela donne lieu à une suspension de l'injection.
J-10 jours (calendaires) avant la Mise en Service	Début de la phase de tests et de préparation de l'Installation d'Injection par GRDF	Intervention sur le poste d'injection par GRDF. Tests de communication avec le Producteur. Démarrage et tests des équipements, tests du système de contrôle commande de l'Installation d'Injection par GRDF. Tests de communication avec le système de contrôle et d'acquisition des données centralisé de GRDF.
J-5 jours (calendaires) avant la MES		Remise par le Producteur du Procès-Verbal de conformité du biométhane et d'absence de résidus liquides et solides qui est un pré-requis à la Mise en Service
J-3 jours avant la Mise en Service	Démarrage de l'odorisation le cas échéant et tests en Gaz en injection	GRDF donne son feu vert pour démarrer l'injection. La mise en injection peut avoir lieu avant la réception des résultats d'analyse sous réserve que les résultats des contrôles continus réalisés par GRDF sur le Biométhane injecté soit conformes aux prescriptions. GRDF démarre l'odoriseur le cas échéant et effectue les tests de régulation du Gaz.
Jour J	Mise en Service	GRDF délivre une attestation précisant la date de Mise en Service du raccordement au Réseau public de Distribution.

Annexe 2 : Modèle de procès-verbal constatant l'achèvement des travaux

[à remplir en temps utile]

Le (date)..... à (lieu)....., nous soussignés GRDF, représentés par en présence du Producteur, après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, déclarons :

A. Admission sans réserve

Que le Producteur a réalisé l'ensemble des ouvrages qui lui incombe aux conditions stipulées par le Contrat d'Injection référence (noter la référence)..... et qu'il y a lieu de constater l'achèvement de l'ouvrage à la date du

B. Admission avec réserves techniques

Que, sous réserve de l'exécution des travaux/adaptations/compléments énumérés ci-dessous avant le (date)....., les ouvrages seront considérés comme achevés à la date du..... (énumérer les travaux/adaptations / compléments restant à exécuter) :

.....

C. Ajournement

Qu'au égard aux omissions, imperfections ou malfaçons énumérées ci-après, la constatation de l'achèvement de l'ouvrage désigné ci-dessus est ajournée.

.....

Pour GRDF	Le Producteur ou son représentant
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :

Partie à remplir lorsque les réserves techniques auront été levées (cas B uniquement)

Les travaux/adaptations faisant l'objet des réserves techniques indiquées au paragraphe B ci-dessus ont été terminés le (date)..... et la constatation en a été notifiée au Producteur le (date).....

Le constat définitif de l'achèvement des travaux est accepté sous réserve de réclamations de tiers avec effet à partir du (date).....

Pour GRDF	Le Producteur ou son représentant
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :

1^{er} exemplaire : GRDF

2^{ème} exemplaire : Le Producteur

Annexe 3 : Modèle d'attestation de livraison de l'Installation d'Injection

[à remplir en temps utile]

J'atteste par la présente que l'Installation d'Injection de Biométhane a été livrée le (date) sur le site de production de Biométhane situé (inscrire l'adresse de livraison)

Le Producteur ou son représentant	Pour GRDF
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :

Annexe 4 : Modèle de procès-verbal de conformité des installations placées sous la responsabilité du Producteur

[à remplir en temps utile]

Objet : procès-verbal de conformité des installations sous la responsabilité du Producteur

Je, soussigné(e) (nom du Producteur) en ma qualité de Producteur de Biométhane ayant souscrit un Contrat d'Injection pour le site (nom du site) localisé (adresse du site), certifie que les Installations construites sous ma responsabilité conformément aux dispositions de l'article 2.4 « Engagements du Producteur, préalables à la livraison de l'Installation d'Injection » des Conditions Générales du Contrat d'Injection sont conformes à la réglementation en vigueur, aux règles de l'art et le cas échéant à la spécification technique énoncée par GRDF dans le Contrat d'Injection :

Notamment, j'atteste que :

- L'implantation du génie civil de l'Installation d'Injection est conforme et ne présente pas de risque de dégradation de l'Installation d'Injection ou de ses raccordements pendant la durée du Contrat d'Injection. (Notamment qualité et stabilité des sols, absence de zone inondable)
- Le génie civil supporte la masse de l'Installation d'Injection de 5 tonnes
- Les robinets d'isolement manuels R1 et R6 sont manœuvrables
- Enfin, j'atteste avoir mis en place les mesures nécessaires afin de protéger l'Installation d'Injection GRDF de tout risque de choc. Notamment : (liste des mesures)

.....

A En date du

Visa et signature Producteur

Annexe 5 : Modèle de procès-verbal de conformité du Biométhane et d'absence de résidu liquide et solide

[à remplir en temps utile]

Objet : Procès-verbal de conformité du biométhane produit en amont de l'Installation d'Injection

Je, soussigné(e) (nom du producteur) en ma qualité de Producteur de Biométhane ayant souscrit un Contrat d'Injection pour le site (nom du site) localisé (adresse du site), certifie que le Biométhane produit par mon Installation de Production de Biométhane située en amont de l'Installation d'Injection est conforme aux spécifications techniques de GRDF, énoncées audit Contrat d'Injection et qu'il est exempt de tout élément en phase liquide ou solide.

Je certifie que l'absence de corps étrangers liquides et/ou solides et le respect des spécifications techniques portant sur la composition et la qualité du Biométhane permettent la Mise en Service du Poste d'Injection par GRDF.

J'atteste avoir pris connaissance que le non respect de ces obligations contractuelles peut engendrer des dommages importants aux Installations d'Injection et que, conformément aux dispositions du Contrat d'injection, ces dommages me seront facturés. Ces dommages entraineront une indisponibilité des Installations d'Injection le temps de leur remise en état, indisponibilité qui n'entre pas dans le calcul des pénalités d'indisponibilité.

A En date du

Visa et signature producteur

Annexe 6 : Point de rosée eau

Le point de rosée eau ou température de rosée correspond à la température pour laquelle la vapeur d'eau, contenue dans un gaz à une pression donnée constante, devient saturante. Il s'agit de la température à laquelle apparaît la première gouttelette d'eau liquide ou encore la température à laquelle commence la condensation de l'eau. Cette température dépend de la pression du Gaz.

Les Prescriptions Techniques de GRDF imposent qu'il n'y ait pas d'apparition de gouttelettes d'eau liquide dans le Gaz tant que la température du gaz est supérieure à -5°C, et pour la pression maximale de service du Gaz en aval du point de raccordement. Cette exigence en terme de point de rosée eau peut être convertie en teneur en eau, autrement dit en concentration en masse de quantité totale d'eau contenue dans le Gaz, exprimée en grammes ou milligrammes par mètre cube de Gaz.

La corrélation entre le point de rosée eau et la teneur en eau est donnée par l'EN ISO 18453 : 2004 « Gaz naturel – Corrélation entre la teneur en eau et le point de rosée eau ». Cette norme spécifie une méthode pour fournir à l'utilisateur une relation mathématique fiable entre la teneur en eau et le point de rosée eau du gaz naturel, lorsque l'une des deux valeurs est connue. La méthode de calcul, mise au point par le GERG, est applicable aussi bien pour calculer la teneur en eau que le point de rosée eau.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne la teneur en eau équivalente à un point de rosée de -5°C pour différentes pressions, déterminée pour une composition usuelle de Biométhane.

Pression (barg)	Teneur en eau équivalente à un point de rosée de -5°C
4 barg	651 mg/m ³ (n)
8 barg	365 mg/m ³ (n)
10 barg	300 mg/m ³ (n)
16 barg	197 mg/m ³ (n)
25 barg	131 mg/m ³ (n)
67 barg	53 mg/m ³ (n)

L'hygromètre utilisé dans le Poste d'Injection ne mesure habituellement pas le point de rosée à la pression maximale de service (PMS) du réseau en aval du point de raccordement, mais à une pression plus faible (le gaz étant détenu avant mesure). C'est pourquoi le seuil utilisé dans l'automate du Poste d'Injection n'est pas « -5°C » mais une valeur qui est spécifique selon la PMS et selon la pression à laquelle le point de rosée eau est mesuré dans le poste. Cette valeur pourra être précisée lors de la phase de conception.

CONTRAT RELATIF A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

CONDITIONS PARTICULIERES

SITE STEP DE CHAMBERY A 300 RUE DE CHANTEBORD 73000 CHAMBERY

- **VERSION :** 1^{ER} JUILLET 2021
- **N° D'ORDRE :** 2018-73-1
- **N°AFFAIRE SAP :** RE4-2104021
- **N° DE SIRET :** 2473000980007

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour GRDF
Hugues MALINAUD

A Lyon
Le

Signature

Pour le Producteur
Daniel ROCHAIX

A Chambéry
Le

Signature

Entre

GRDF, société anonyme au capital de 1.800.745.000 euros, dont le siège social est 6 rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Hugues MALINAUD en sa qualité de Directeur Réseaux, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « **GRDF** »
D'une part,

Et

Grand Chambéry, située 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73026 Chambéry cedex, représentée par Monsieur Daniel ROCHAIX, en sa qualité de Vice Président, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 23 Juillet 2020,

Ci-après dénommée le « **Producteur** »
D'autre part,

Préambule

Le Producteur souhaitant raccorder au Réseau public de Distribution de Gaz exploité par GRDF une Installation de Production de Biométhane située 300 rue de Chantabord 73000 Chambéry, soucrit un Contrat d'Injection du Biométhane produit sur cette Installation de Production en vue de l'injecter dans le Réseau public de Distribution de Gaz.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du Contrat, de l'existence des Prescriptions Techniques et du Catalogue des Prestations Annexes publié par GRDF.

GRDF informe le Producteur que l'Installation d'Injection et le Raccordement prévus au titre du Contrat sont intégrés au contrat de concession pour le service public de distribution de Gaz de l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production de Biométhane.

Les Parties ont convenu ce qui suit :

Article préliminaire :

Les termes avec une majuscule ont la signification qui leur a été donné dans les Conditions Générales du Contrat d'Injection.

1. Exigences de qualité du Gaz de la zone

Zone de qualité de Gaz (H ou B)

L'Injection de Biométhane se fait sur un réseau de type H. Le Biométhane doit en conséquence respecter les caractéristiques physico chimiques afférentes à ce type de Gaz, conformément à l'article 4 « Caractéristiques physico-chimiques du Biométhane » des Conditions Générales.

2. Odorisation du Biométhane

GRDF réalise l'odorisation. La station d'odorisation est donc intégrée dans l'Installation d'Injection. La prestation d'odorisation est facturée au Producteur conformément au Catalogue des Prestations Annexes de GRDF.

3. Spécifications techniques de l'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution de Gaz

Spécifications relatives aux mesures ponctuelles

Les mesures ponctuelles sont réalisées selon les fréquences suivantes :

- Année 1 : trimestrielle
- Au-delà : biannuel

Spécifications relatives à la Pression d'Injection, la Capacité Maximale de Production et au Débit d'Injection

Le Producteur s'engage à ce que l'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution satisfasse à tout moment aux spécifications suivantes :

- La Pression d'Injection à l'amont de l'Installation d'Injection devra respecter les conditions suivantes :
 - La Pression d'Injection minimale est de 5,5 barg relatif.
 - La Pression d'Injection maximale est de 8 barg relatifs.
 - L'exigence de respect de la pression amont s'applique durant toute la durée du contrat et notamment pendant les phases de recyclage.
 - Les variations de Pression d'Injection Producteur, en entrée de l'Installation d'Injection, ne doivent pas être supérieures à 0,5 barg par heure.
- La Capacité Maximale de Production déclarée par le Producteur est de 100 (n)m³/h.
- Le Débit d'Injection de Biométhane à fournir en entrée de l'Installation d'Injection devra respecter les conditions suivantes :
 - Le Débit Minimal Exigible est de 18 (n)m³/h
 - Le Débit Maximal Autorisé est de 287(n)m³/h
 - Les variations de débit d'injection de biométhane ne doivent pas excéder 15 % par heure.

Pression Maximale de Service du Réseau de Distribution situé en aval de l'Installation d'Injection

- La Pression Maximale de Service (PMS) du réseau aval : est de 4 barg

GRDF peut de sa propre initiative, modifier la Pression Maximale de Service et la pression d'exploitation du Réseau de Distribution dans lequel le Biométhane est injecté. Dans un tel cas, GRDF notifie sous un délai minimum d'un an les nouvelles pressions d'injection qui en résultent au Producteur.

Dans le cas où des modifications techniques de l'Installation d'Injection et/ou du Réseau de Distribution, dans lequel le Biométhane est injecté, sont induites par cette modification, la responsabilité et les frais de celles-ci sont à la charge de GRDF.

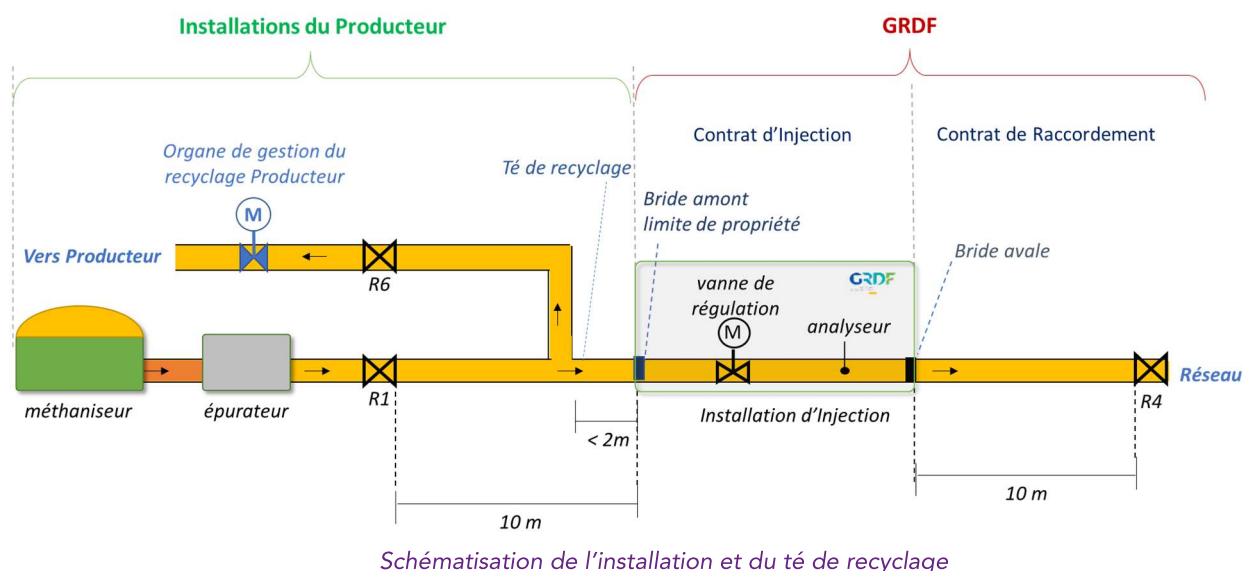
L'indisponibilité de l'injection directement liée à cette modification est une indisponibilité avérée de l'Installation d'Injection imputable à GRDF au sens de l'article 8.3 « Taux annuel d'indisponibilité » des Conditions Générales.

Dans le cas où des modifications techniques de l'Installation du Producteur sont induites par cette modification, la responsabilité et les frais de celles-ci sont à la charge de celui-ci.

Spécifications dimensionnelles de l'interface entre les Installations de Production et l'Installation d'Injection

- Configuration de l'Installation d'Injection et dimensionnement

Une schématisation globale de l'installation est proposée ci-dessous :



La distance maximale entre le té de recyclage et la pénétration dans le vide sanitaire est de 2 mètres. Il est rappelé que la conformité du Gaz aux spécifications données à l'article 4 « Caractéristiques physico-chimiques du Biométhane » des Conditions Générales doit être garantie par le Producteur jusqu'au raccordement amont de l'Installation d'Injection, notamment concernant la température.

- Le raccordement amont de l'Installation d'Injection par et sous la responsabilité du Producteur doit être constitué d'une Bride DN50 PN16 BF42
- Matériaux constituant les canalisations situées dans le vide sanitaire de l'Installation d'Injection

Il est spécifié que les canalisations de Gaz du Producteur situées dans le vide sanitaire ne peuvent en aucun cas être en polyéthylène. La nuance de l'acier utilisée pour ces canalisations doit être P245 GH suivant la norme 1092-1 ou BF42 suivant la norme NF EN 29-203.

Autres spécifications

- Couleur de l'Installation d'Injection : beige (RAL1015).
- Les spécifications techniques d'installation de l'organe de coupure R1 et du robinet R6 sont décrits en annexe 7 des Conditions Particulières et les conditions d'interventions sur l'organe de coupure R1 et le robinet R6 font l'objet d'une consigne entre le Producteur et GRDF selon le modèle figurant en annexe 3 bis des Conditions Particulières.
- Le Producteur doit impérativement s'assurer lors de la conception de son Installation de Production de Biométhane qu'à aucun moment il n'y a de possibilité de retour du Biométhane depuis l'épurateur ou le méthaniseur vers le Poste d'Injection par la voie de recyclage.

Il est précisé que GRDF peut à tout moment, pour les besoins du Réseau public de Distribution de Gaz, modifier les caractéristiques techniques de l'Installation d'Injection.

4. Installation de Production spécifique

« sans objet ».

5. Niveau de timbre d'injection

Conformément à la délibération de la CRE en date du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF en vigueur à la signature du Contrat, le timbre d'injection dû en application du Contrat est de niveau 2 (zone avec un ou des renforcements réalisés sur le Réseau public de Distribution), à savoir 0,4€/MWh injecté.

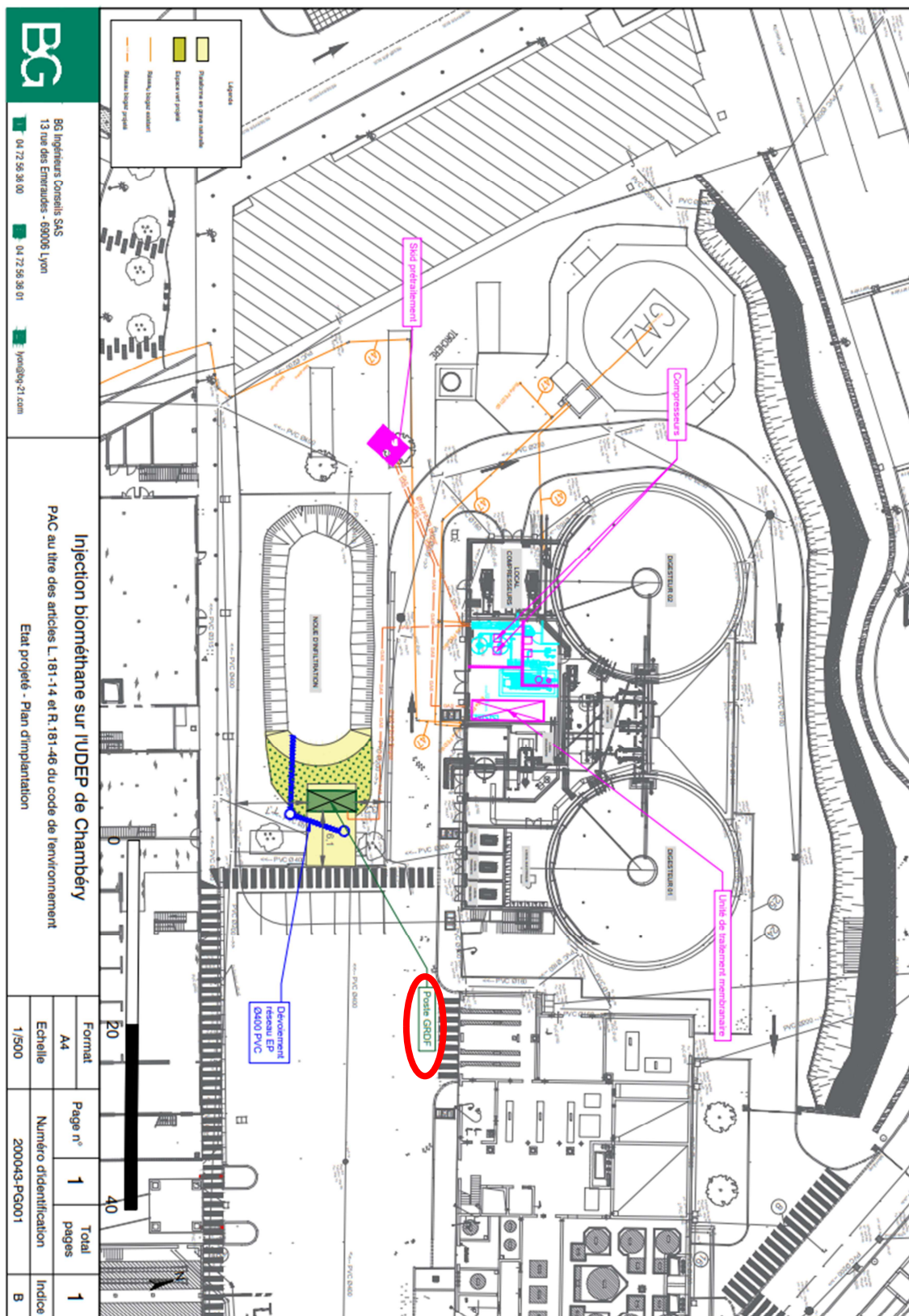
Toute modification de niveau de timbre d'injection indiqué ci-dessus fait l'objet d'un avenant au Contrat signé entre les Parties et est facturée au Producteur.

6. Annexes

Les annexes faisant partie intégrante des présentes Conditions Particulières sont :

- Annexe 1 : Plan de masse du projet précisant l'implantation de l'Installation d'Injection
- Annexe 2 : Aspects techniques au statut ICPE de l'Installation de Production
- Annexe 3 : Caractéristiques et équipements de l'Installation d'Injection
- Annexe 3 bis : Modèle type de consignes d'intervention sur les robinets R1, R6 et alarme poste
- Annexe 4 : Odorisation à la charge du Producteur
- Annexe 5 : Notifications
- Annexe 6 : Liste des éléments à fournir
- Annexe 7 : Spécifications techniques du génie civil pour accueillir l'Installation d'Injection, des voiries et des réseaux divers
- Annexe 8 : Spécifications techniques de la communication de l'Installation d'Injection
- Annexe 9 : Autorisation pour l'utilisation d'informations relatives à la production et l'injection de biométhane
- Annexe 10 : Sans Objet

ANNEXE 1 : Plan de masse du projet précisant l'implantation de l'Installation d'Injection



ANNEXE 2 : Aspects techniques relatifs au statut ICPE de l'installation de Production

Le Producteur prend toutes les mesures nécessaires pour protéger l'Installation d'Injection de tout risque de choc sur l'Installation d'Injection.

Pour permettre au Producteur, en sa qualité d'exploitant ICPE, d'analyser des effets dominos potentiels, GRDF précise ci-après les phénomènes dangereux étudiés, susceptibles de se produire en cas d'incident.

En l'absence de risque de choc et d'agression externe sur l'Installation d'Injection susceptibles de conduire à la rupture de la canalisation principale, le phénomène majorant considéré est la rupture d'un tubing de DN8 correspondant au plus gros tubing présent dans le local, sur l'hypothèse d'un défaut de mise en œuvre pouvant conduire à la désolidarisation du tubing. Les résultats de cette étude sont les suivants :

- Suppression : le risque d'explosion dans le local de Gaz est négligeable. Dans le cas d'une éventuelle fuite, le temps de présence d'un mélange inflammable à l'intérieur du poste est court, avec une probabilité d'inflammation négligeable dans cette enceinte ATEX.
- Effets thermiques : les distances d'effets thermiques sont données dans le tableau ci-après.

Pression génératrice (barg)	Distances maximales d'effets thermiques du rejet enflammé - flux de 8 kW/m ² - depuis le mur de l'Installation d'Injection (m)
4	1
8	2
16	3
25	3

Si le Raccordement de l'Installation d'Injection nécessite la construction et l'exploitation par GRDF d'une canalisation de Raccordement à l'intérieur du périmètre du site du Producteur, conformément au Contrat de travaux de Raccordement, le Producteur prend également toutes les mesures nécessaires pour protéger et préserver ce Raccordement de tout risque d'agression.

ANNEXE 3 : Caractéristiques et équipements de l'Installation d'Injection

Mode de fonctionnement général du Poste d'Injection

Il est rappelé que le Té de recyclage fait partie des Installations du Producteur et sa bonne exploitation relève de la responsabilité du Producteur.

Les caractéristiques du Biométhane sont contrôlées à chaque cycle d'analyse. En cas de non-conformité une alarme est envoyée au Producteur sous un délai de 1 minute avant la fermeture de la vanne de régulation de l'Installation d'Injection et le passage en mode recyclage pour mise en œuvre de cycles d'analyse jusqu'à reprise de l'injection. Si l'installation du Producteur ne passe pas en mode recyclage dans ce délai, l'Installation d'Injection se met en sécurité.

Fonctionnement de l'Installation d'Injection en mode « recyclage »

A chaque nouveau cycle d'analyse, la vanne de régulation s'ouvre afin d'acheminer un nouvel échantillon de biométhane aux analyseurs. Si l'analyse est conforme aux spécifications de GRDF, l'injection peut reprendre normalement. Le Producteur reçoit alors une information de disponibilité à l'injection 1 minute avant la reprise de l'injection. Si l'installation du Producteur ne passe pas en mode injection dans ce délai, l'Installation d'Injection se mettra en sécurité.

En cas de non-conformité, le process est répété jusqu'à l'atteinte de la conformité des caractéristiques du biométhane. Il est rappelé ici que le respect de la pression minimale telle qu'exigée à l'article 3 des présentes Conditions Particulières est requis pour permettre le bon fonctionnement du mode recyclage.

Equipements du poste

L'Installation d'Injection est équipée, notamment, des équipements suivants :

- lorsque l'odorisation est réalisée par GRDF, une armoire d'odorisation,
- un ou des analyseurs de contrôles de la qualité du Gaz,
- une armoire électrique et informatique industrielle comprenant un automate asservissant l'injection aux résultats des analyses, un système de supervision locale et des équipements de télécommunication,
- un Dispositif Local de Mesurage,
- un clapet de sécurité (CS) protégeant le Réseau public de Distribution contre une éventuelle surpression du Biométhane ou son refoulement,
- des robinets d'isolement,
- une vanne de régulation de pression ou de débit,
- un mélangeur statique,
- un clapet anti-retour empêchant l'admission de gaz naturel (en provenance du réseau GRDF) dans l'Installation intérieure de Biométhane,
- un onduleur.

Le schéma ci-dessous représente l'Installation d'Injection avec les limites d'ouvrages, dans la configuration précisée à l'article 3 des Conditions Particulières:

L'Installation d'Injection inclut l'odorisation :

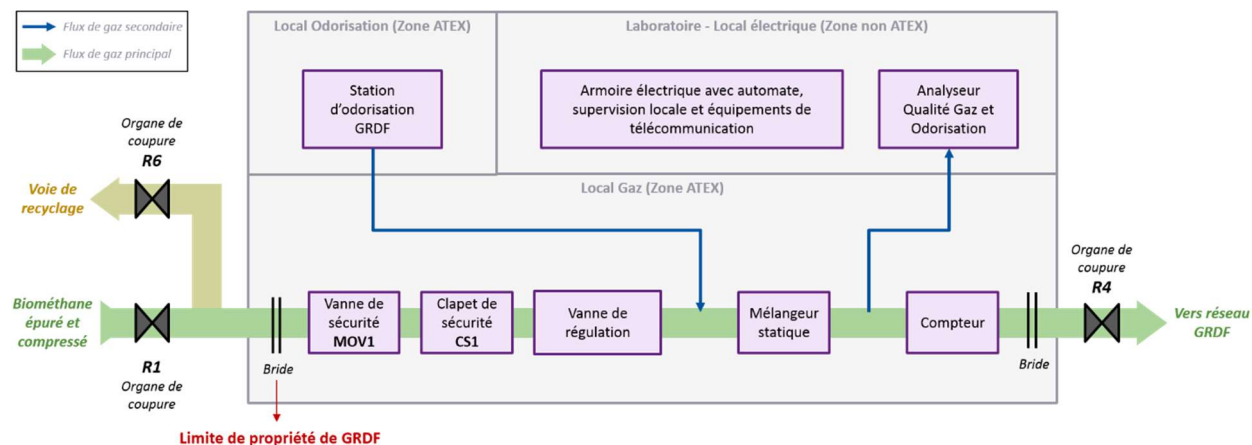


Figure 1. Schéma de l'Installation d'Injection avec odorisation GRDF

Annexe 3 bis : Modèle type de consignes d'intervention sur les robinets R1, R6 et alarme poste

[à remplir en temps utile]

Poste Biométhane : le Producteur xxxxxxxxxxxxxxxx, dont le site de production est situé sur la commune de XXXXXX, représenté par XXXXXXXXXXXXX

Coordonnées du Producteur : Nom, Adresse mail, Téléphone

Coordonnées de GRDF (Chef d'Exploitation) : Téléphone, Adresse mail

ROBINET R1 : Robinet de coupure générale situé entre la sortie de l'épurateur et l'entrée du poste d'Injection de Biométhane. Ce robinet est propriété du Producteur.
ROBINET R6 : Robinet sur la voie de recyclage situé à la sortie du poste d'Injection Biométhane. Ce robinet est propriété du Producteur.

MANŒUVRE DE ROBINET POUR TRAVAUX PROGRAMMES

Travaux programmés par GRDF : en cas de travaux programmés par GRDF, nécessitant de fermer les Robinets R1et R6, GRDF informe le Producteur de ces travaux et de la date à laquelle ils seront réalisés, au plus tard quinze jours calendaires avant cette date. Le Producteur autorise GRDF à manœuvrer ces robinets R1 et R6 dans le cadre de ces travaux programmés.

Travaux programmés par le Producteur : en cas de travaux programmés par le Producteur, nécessitant de fermer le Robinet R1et/ou R6, le Producteur informe GRDF de ces travaux et de la date à laquelle ils seront réalisés, au plus tard quinze jours calendaires avant cette date. La fermeture du (ou des) robinet (s) pourra être réalisée par tout intervenant qui aura connaissance de la présente consigne. La fermeture du R6 nécessite la fermeture du robinet R1.

Ces interventions nécessitent la pose, par l'intervenant, d'un macaron sur le (ou les) robinet(s) fermé(s), interdisant la manœuvre de ce dernier.

Le retrait du macaron ainsi que la manœuvre du ou des robinets pour réouverture ne peuvent se faire sans l'accord du Chef d'Exploitation GRDF.

La Remise en service du Poste d'Injection ne peut se faire que par un intervenant mandaté par GRDF avec l'accord du Chef d'Exploitation GRDF.

CONDUITE A TENIR EN CAS D'URGENCE NECESSITANT LA FERMETURE DES ROBINETS R1 ET R6

Ces derniers peuvent être manœuvrés par GRDF ou ses intervenants après autorisation du Chef d'Exploitation GRDF ou par le Producteur pour les intervenants qu'il a dûment mandatés.

En cas d'urgence, l'intervenant doit :

- Fermer chacun des robinets en le tournant d'un quart de tour dans le sens des aiguilles d'une montre. Si le robinet est un robinet enterré, prendre la clef dans le xxxxxx,
- Poser sur chaque robinet un macaron interdisant la manœuvre
- Appeler le Chef d'Exploitation GRDF au numéro d'urgence xxxxxx // 08 06 06 29 29

Le retrait de macaron ainsi que la manœuvre de robinet pour réouverture ne peuvent se faire sans l'accord du Chef d'Exploitation GRDF.

La remise en service du Poste d'Injection ne peut se faire que par un salarié GRDF avec l'accord du Chef d'Exploitation GRDF.

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ALARME DANS LE POSTE

Le personnel de la société ne doit en aucun pénétrer dans le poste y compris dans le local électrique.

Pour GRDF

Nom de l'Exploitant

Signature

date de signature

Pour le Producteur

Nom

Signature

date de signature

ANNEXE 4 : Odorisation à la charge du Producteur

« Sans Objet »

ANNEXE 5 : Notifications

Toute notification requise ou permise en vertu du Contrat est adressée à la Partie concernée dont les coordonnées sont les suivantes :

■ Pour le Producteur :

Nom : Pascale LUCAS
Adresse : Direction des eaux 298 rue de Chantabord 73000 CHAMBERY
Fonction : Directrice Assainissement
Email : sdecompta@grandchambery.fr
Numéro : 04 79 96 86 00

■ Pour GRDF :

GRDF – Direction Réseaux Sud Est – Bureau d'exploitation Alpes
Adresse : 11, rue de l'Abbé Vincent
A l'attention : Alain DEGRANGE
Fonction : Chef d'Exploitation
Email : alain.degrange@grdf.fr
Numéro : 04 76 50 54 07

Pour toute urgence ou demande de dépannage : Urgence Sécurité Gaz : 08 06 06 29 29

Ou à toute autre adresse ou numéro ultérieurement communiqué.

ANNEXE 6 : Liste des éléments à fournir

Liste des éléments à fournir annuellement par le Producteur à GRDF sur demande de GRDF :

- Liste des incidents survenus au cours de l'année écoulée ayant entraîné une non-conformité du Biométhane ou un arrêt de la production ainsi que les mesures prises pour y remédier.
- Liste des arrêts prévus pour maintenance de l'Installation du Producteur.

Liste des éléments à fournir annuellement par GRDF au Producteur sur demande du Producteur :

- Liste des incidents survenus au cours de l'année écoulée ayant entraîné un arrêt de l'injection ainsi que les mesures prises pour y remédier.
- Liste des arrêts pour maintenance de l'Installation d'Injection au cours de l'année écoulée.
- Bilan annuel des quantités, du pouvoir calorifique supérieur moyen annuel et du débit moyen annuel de Biométhane réellement injectés durant l'année écoulée.

Liste des éléments fournis en continu par GRDF au Producteur à titre informatif :

GRDF met à disposition du Producteur les données suivantes sous forme MODBUS à titre informatif et sans garantie quant à leur disponibilité et leur fiabilité :

- Données de qualité du Biométhane mesurées en continu, hors campagne,
- Volume horaire instantané après conversion (injection et recyclage),
- Etat des vannes entrée / injection / recyclage (ouverte ou fermée),
- Valeur de la pression (en bargs relatifs) en sortie de l'Installation d'Injection (capteur 4-20mA).

Il appartient au Producteur qui souhaite collecter ces éléments, de mettre en œuvre les systèmes informatiques nécessaires à la récupération de ces signaux.

Ces données sont fournies à titre informatif et n'engagent pas GRDF. Le Producteur ne peut en aucun cas se retourner contre GRDF si les éléments fournis en application du présent article sont erronés ou non disponibles.

La spécification de la communication Modbus est détaillée en Annexe 8.

ANNEXE 7 : Spécifications techniques du génie civil pour accueillir l'Installation d'Injection, des voiries et des réseaux divers

Caractéristiques de l'Installation d'Injection :

Le poids total de l'Installation d'Injection approche les 5 000 kg.

- Dimensions : 4 400 mm x 2 400 mm x 2 900 mm (Longueur x Largeur x Hauteur du shelter)
- Hauteur hors-tout à considérer : 4 500 mm

Caractéristiques des éléments d'interface entre les Installations du Producteur et l'Installation d'Injection :

- **Génie civil** : comme précisé dans les Conditions Générales, le terrain destiné à recevoir l'Installation d'Injection, est propriété du Producteur ou sous sa responsabilité. Les travaux de génie civil sont réalisés par le Producteur, sous sa responsabilité et à ses frais selon les spécifications techniques ci-après. A ce titre, il lui incombe notamment de s'assurer des conditions d'implantation sur son site.
- **Brides** : les brides ne sont pas au même niveau que celui du plancher de l'Installation d'Injection comme représenté sur le plan ci-dessous. La hauteur de ces brides est à mesurer après la pose de l'Installation d'Injection.

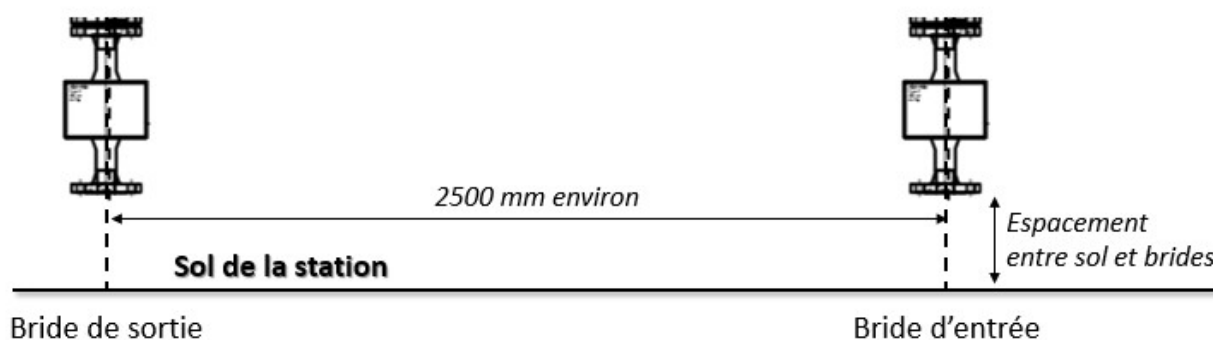


Figure 3. Espacement entre brides

Le Producteur réalise l'interface avec l'Installation amont d'épuration de biogaz ainsi qu'un support en béton pour poser l'Installation d'Injection.

GRDF fait livrer l'Installation d'Injection sur le terrain mis à disposition du Producteur pour la recevoir. L'interface avec le Réseau de Distribution est réalisée par GRDF.

Support de l'Installation d'Injection :

L'Installation d'Injection doit reposer sur un socle de béton d'une hauteur de 1,20 mètre (vide sanitaire). Le socle sera en capacité de supporter une masse de 5 tonnes. Les plans du génie civil sont annexés au présent Contrat. Ils constituent la spécification technique de GRDF pour la construction du support de l'Installation d'Injection. Ces plans traitent des dimensions du génie civil et des amenées de réseaux.

Conditions d'accès de l'Installation d'Injection :

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales, l'Installation d'Injection peut être clôturée, mais son accès permanent doit être permis au personnel de Distributeur et ses sous-traitants.

Précisions concernant l'accès à l'Installation d'Injection :

- Un véhicule de type 15 à 20 m³ (longueur hors tout : 7,50 mètres et largeur hors tout : 2,40 mètres) doit pouvoir se garer soit devant le local odorisation, soit devant le local de comptage, soit devant le local électrique. En effet, des moyens de mesure et de maintenance doivent pouvoir être raccordés depuis le véhicule jusqu'au poste.
- Les zones de stationnement à privilégier par ordre de priorité sont détaillées dans le schéma ci-dessous. Leur taille doit permettre au véhicule de stationner et aux personnes d'intervenir sur l'Installation d'Injection et de circuler autour du véhicule.
- La nature du sol de la zone de stationnement doit empêcher l'enlèvement de tout véhicule : dalles béton, dalles avec structure alvéolée, goudron, etc.
- La place de parking sera utilisée par GRDF pour ses interventions sur le poste et notamment pour la livraison des consommables. La place de parking doit être au même niveau du génie civil fini. Dans le cas où cette disposition ne pourrait pas être appliquée, le Producteur met à disposition de GRDF une rampe et plateforme d'accès aux trois locaux du poste d'injection. La conception de la rampe et de la plateforme sera concertée avec l'interlocuteur GRDF afin de répondre aux obligations du Code du Travail.
- L'Installation d'Injection doit être accessible sur les trois côtés qui comportent des portes (local odorisation, local électrique et local Gaz).
- Un espace d'au moins 2 mètres est à prévoir entre l'Installation d'Injection et toute autre installation y compris clôture.
- Aucune installation ou équipement des Installations du Producteur ne doit se situer dans la zone ATEX (ATmosphère EXplosive) de l'Installation d'Injection.

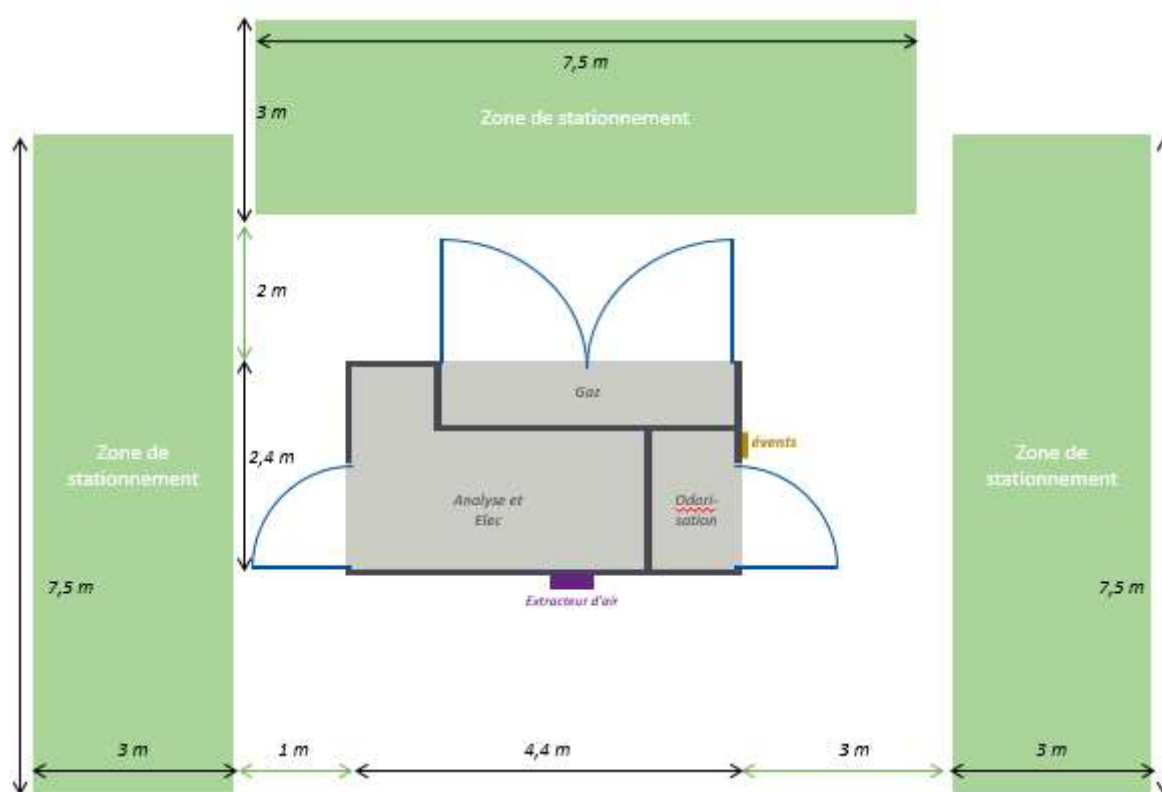


Figure 4. Zones de stationnement autour de l'Installation d'Injection

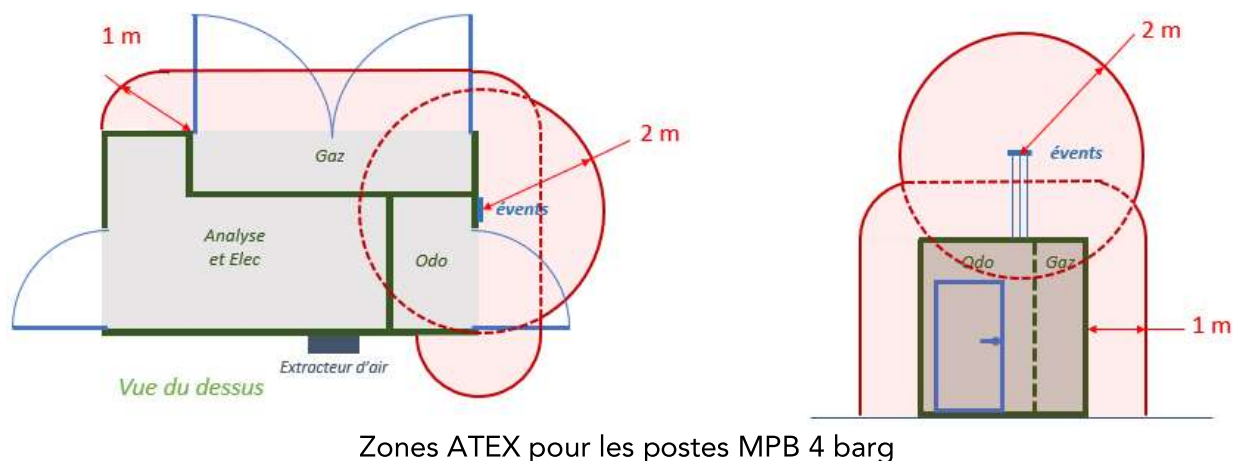


Figure 5. Zones ATEX autour de l'Installation d'Injection en fonction du type de poste

Voirie :

L'Installation d'Injection doit être accessible par une route ou chemin carrossable pouvant être emprunté par un camion avec bras de grue (13,5 tonnes) pour la livraison. Le terrain doit donc être suffisamment compact pour que les stabilisateurs du camion ne s'enfoncent pas lors du déchargement. Une fois l'Installation d'Injection en place, l'accès doit être possible pour des véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes, de type 20 m³, pour la livraison de différents consommables, notamment les bouteilles de gaz pour les analyseurs. Lors de la Mise Hors Service définitive, l'accès doit permettre l'utilisation d'un camion avec bras de grue.

Amenées de réseaux :

Comme précisé dans les Conditions Générales, le Producteur fournit à ses frais les amenées des réseaux, notamment électrique et télécom nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation d'Injection, Le Producteur fournit à ses frais et sous sa responsabilité l'amenée de réseaux d'alimentation électrique ainsi que l'abonnement et les consommations correspondant. Le Producteur fournit à ses frais et sous sa responsabilité les amenées de réseaux de télécommunication nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. GRDF prendra à sa charge l'abonnement télécom correspondant.

Gaines courant faible :

Le Producteur doit fournir et prendre en charge une infrastructure télécom comportant 2 gaines télécom (gaine verte) de diamètre 32 mm à courant faible et 2 câbles de téléphonie publique SDSL à l'intérieur. La spécification de ces gaines est en annexe 8 (Spécifications techniques de la communication de l'Installation d'Injection).

Liaison à la terre :

Il incombe au Producteur de s'assurer de la mise à la terre de l'Installation d'Injection et de la continuité des circuits de terre du site, conformément à la norme NF C 15-100 relative aux Installations électriques à basse tension et à sa réglementation en vigueur. Une transmission de signaux étant prévue entre les Installations du Producteur et l'Installation d'Injection, le conducteur d'accompagnement du câble de transmission des signaux entre l'Installation du Producteur et l'Installation d'Injection doit avoir une section minimale de 25 mm² en cuivre, et être équipé d'une barrette de terre avec coupure placée dans le vide sanitaire. Le Producteur met à disposition 5 mètres de câble à partir de la barrette de terre, nécessaires pour le raccordement à la borne principale de terre de l'Installation d'Injection par GRDF. Le Producteur fournit le résultat du test de la valeur de la résistance de mise à la terre à GRDF. La valeur R (résistance de la mise à la terre) doit être telle que : $R \leq 10 \text{ Ohm}$.

Liaison Modbus :

Une liaison Modbus (RS485) doit être fournie par le Producteur (câble multipaire blindé 0,75-1 mm² avec 3 paires). La Liaison Modbus est spécifiée dans l'annexe 8.

Liaison TOR :

Une liaison TOR doit être fournie par le Producteur (câble multipaire 0,75-1 mm² avec 9 paires). La Liaison TOR est spécifiée dans l'annexe 8.

Alimentation électrique de l'Installation d'Injection :

Seule une alimentation en 230V, monophasée, alternatif, est nécessaire. Un câble d'alimentation au moins de type 3G10 RVFV en rigide pour une longueur maximale de 50m environ est nécessaire. Le régime de neutre est Terre Neutre Séparé. Le courant maximal à fournir est 40 A.

Le poste GRDF est équipé de disjoncteurs type DDR « Haute sensibilité ». Une sélectivité entre DDR disposés en série à différents niveaux de l'installation est nécessaire de façon à n'éliminer, en cas de défaut d'isolement, que la partie d'installation où se trouve ce défaut. La protection amont de l'alimentation électrique côté Producteur doit prendre en compte cette sélectivité ainsi que la puissance du poste (40A selon tableau ci-après).

GRDF se charge de réaliser tous les raccordements dans l'armoire. Le Producteur se charge à l'occasion de ces travaux de réaliser une consignation de l'alimentation pour garantir l'absence de tension.

Important : le poste livré directement sur le site de méthanisation est équipé de deux chromatographes. Ces appareils très sensibles ne supportent pas des températures inférieures à 15°C. Selon la période de livraison du poste, de la date de mise en service de l'injection et de l'avancement des différents raccordements, un branchement électrique provisoire peut s'avérer nécessaire afin de mettre en service le chauffage dans le local où se trouvent ces chromatographes.

Onduleur :

Afin de s'affranchir des micro-coupures de l'alimentation électrique de l'Installation d'Injection, le poste est muni d'un onduleur capable de supporter les équipements critiques durant 20 minutes. Après l'Installation d'Injection se met en défaut, ce qui ferme automatiquement la vanne d'injection, et nécessite une intervention des équipes de GRDF sur le terrain. La reprise de l'injection se fait lorsque la qualité du Biométhane est conforme.

Puissance électrique nécessaire à l'Installation d'Injection :

Le tableau ci-dessous indique une estimation de la puissance nécessaire.

	Puissance circuit apparente (VA)	Puissance moyenne consommée (W)
Bilan puissance 24VCC ondulée	500	500
Bilan puissance 230 V ondulée	1100	1000
Bilan puissance 230 V non secourue	8200	2500
Courant maximum (Amps)	35,7	
Design fusibles 230V AC (Amps)	40	

Robinet d'isolement R1 :

Un organe de coupure (robinet d'isolement R1), propriété du Producteur, permet d'isoler les installations d'épuration de l'Installation d'Injection. Il est d'un modèle agréé par GRDF (quart de tour à boisseau sphérique). En aucun cas, le robinet n'est pas à plus de 1 mètre de hauteur

Ce robinet doit être posé à maximum 10 mètres de l'Installation d'Injection, de préférence installé dans un coffret hors sol. S'il est posé dans le sol, la clef de manœuvre d'un diamètre agréé par GRDF est mise à disposition par le Producteur et rendue disponible dans un endroit convenu avec GRDF.

Ce robinet fait l'objet d'un repérage indélébile qui est repris dans les plaques consignes d'exploitation présentes dans l'Installation d'Injection.

Le Producteur assure seul l'entretien de ce robinet d'isolement d'entrée et des installations en amont de ce robinet et en aval de la bride de sortie de recyclage.

Cet entretien inclut la manœuvrabilité, la présence et le bon état de la clef de manœuvre si elle s'avère nécessaire, du maintien en état du repérage et des consignes de manœuvre afférentes.

Ce robinet tout comme l'Installation d'Injection doit être accessible en permanence 24h/24 et 7j/7.

Les conditions d'interventions sur ce robinet font l'objet d'une consigne entre le Producteur et le Distributeur.

Robinet d'isolement R4 :

Le robinet d'isolement situé en aval (R4) de l'Installation d'Injection sous la garde de GRDF doit être rendu accessible en permanence par le producteur si cette dernière se trouve sur le terrain du producteur. A cette fin, leurs accès doivent être tenus dégagés (interdiction de stationner...).

Robinet d'isolement R6 :

Un organe de coupure (robinet d'isolement R6), propriété du Producteur, est installé sur la voie de recyclage de l'Installation d'Injection.

Il doit être rendu accessible en permanence par le producteur. Il suit les mêmes exigences que R1.

ANNEXE 8 : Spécifications techniques de la communication de l'installation d'Injection

Spécifications imposées par GRDF au Producteur pour la liaison Modbus série

GRDF met à disposition toutes les informations du poste d'injection biométhane à travers une liaison Modbus. L'installation coté GRDF est esclave de l'échange donc l'installation du Producteur est maître de cette liaison.

- L'installation du producteur (Automate ou IHM ou autres) communique avec le RTU (Remote Terminal Unit) en communication Modbus RTU Esclave en RS 485 (2 fils).
- Le câble de liaison exigé est un multipaire-blindé (0.75-1 mm²). Le câble doit uniquement avoir des signaux de communication s'il est utilisé à d'autres fins. Il est demandé deux paires supplémentaires de disponible non utilisées. La paire utilisée est raccordée dans le local électrique de l'Installation d'Injection biométhane. Le câble multipaire Modbus comporte donc au moins 3 paires.
- Le protocole est constitué de trames contenant le numéro de l'esclave concerné, le code de la fonction à traiter (écriture, lecture), la donnée et le code de vérification d'erreur CRC16 (contrôle de redondance cyclique sur 16 bits). La trame RTU est représentée sous la forme suivante :



- Les caractéristiques de la liaison modbus :
 - La vitesse de transmission sera de 9600 baud,
 - Bit de parité : sans,
 - Données : 8 bit,
 - Un bit de stop :1,
 - L'esclave aura l'adresse n°1 (RTU GRDF).
- Les préconisations générales de fonctionnement :
 - La poursuite de la communication après un message erroné de l'esclave
 - L'interdiction d'une trame émise par l'esclave quand le maître établit une communication,
 - La détection d'erreurs liées aux tailles de trame/format caractère, etc.
 - Le renvoi d'un message d'exception sur une trame maître invalide dont le CRC 16 et le N° d'esclave sont valides,
 - La taille des données en lecture/écriture doit être respectée,
 - Le rejet de trame trop courte ou trop longue.

La table modbus avec l'adressage est transmise 3 mois avant la Mise en Service.

Spécifications imposées par GRDF au Producteur concernant la liaison TOR

GRDF met à disposition certaines informations clés de l'Installation d'Injection biométhane à travers une liaison TOR, qui présente un niveau de fiabilité supérieure.

L'installation du producteur (Automate ou IHM ou autres) communique avec l'automate du Poste d'Injection par une liaison filaire TOR.

Les informations TOR remontées sont :

1. état injection
2. état recyclage
3. état sécurité
4. état arrêt
5. alarme disponibilité à l'injection
6. alarme fermeture de la vanne de régulation

Le câble de liaison exigé est un multipaire. Le câble doit uniquement avoir des signaux de communication s'il est utilisé à d'autres fins. Il est demandé trois paires supplémentaires de disponible non utilisées. La paire utilisée est raccordée dans le local électrique de l'Installation d'Injection biométhane. Le câble multipaire Modbus comporte donc au moins 9 paires.

Il est précisé que lors du changement d'état suivant : passage d'état recyclage à état injection, le Producteur reçoit l'information TOR définie en point 5. Alarme disponibilité à l'injection, 1 minute avant ouverture de la vanne par GRDF.

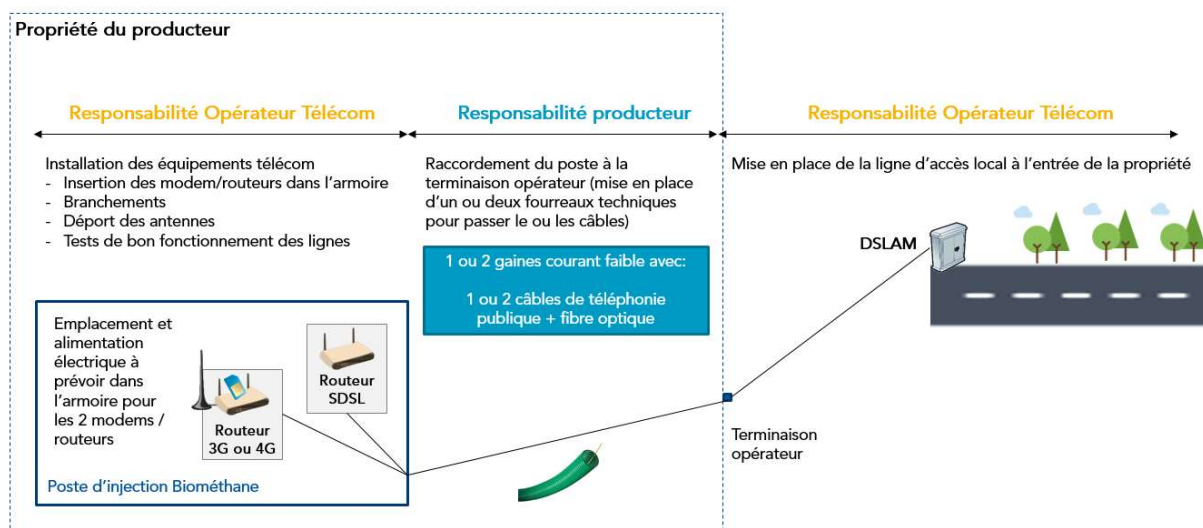
Lors du changement d'état suivant : passage d'état injection à état recyclage, le Producteur reçoit l'information TOR définie en point 6. Alarme fermeture de la vanne de régulation, 1 minute avant fermeture de la vanne par GRDF.

Spécifications imposées par GRDF au Producteur pour le raccordement haut débit de l'Installation d'Injection

L'Installation d'Injection doit être raccordée à une ligne télécom haut débit sous responsabilité du Producteur afin d'être exploitée et maintenue par GRDF. L'infrastructure télécom mise en place est une ligne SDSL 2 MO ou fibre optique.

Il est demandé au Producteur de faire une étude de raccordement avec un opérateur de télécom afin de s'assurer de la recevabilité technique d'une mise en place d'une ligne SDSL 2 MO (minimum) ou d'une fibre optique.

L'infrastructure télécom doit être mise à disposition jusqu'à l'Installation d'Injection. GRDF attire l'attention du Producteur sur le fait que GRDF a uniquement un contrat avec l'opérateur Orange. L'infrastructure télécom doit donc être de cet opérateur. Le Producteur doit laisser la longueur des câbles nécessaires au raccordement à l'intérieur de l'Installation d'Injection (minimum 3 mètres après pénétration du câble dans le local électrique du poste).



GRDF commande une BOX télécom. Le Producteur doit transmettre à GRDF l'ensemble des éléments permettant de commander cette ligne (étude d'éligibilité, travaux effectués, solution télécom choisie, câble disponible, le contact chez l'opérateur de télécom,...).

Le Producteur s'assure également de la mise à disposition de GRDF d'une aiguille et de deux paires de cuivre de réserve dans le fourreau en plus de la ligne télécom.

En cas d'impossibilité technique d'installer une infrastructure filaire ou fibre optique, le Producteur transmet à GRDF un justificatif de non recevabilité technique rédigé par son opérateur. Par la suite, GRDF et le Producteur instruisent la problématique pour définir une solution télécom adaptée à la situation du site. Les études complémentaires sont à la charge du Producteur.

GRDF attire l'attention du Producteur sur le fait que les opérateurs télécoms ne garantissent pas le fonctionnement du service télécom pour des solutions non filaires ni son temps de rétablissement en cas d'interruption. Dans ces conditions, GRDF ne peut pas garantir ni l'accès à distance à l'Installation d'Injection, ni la réalisation d'actions de diagnostics et de maintenance à distance, ni la disponibilité de l'Installation d'Injection.

ANNEXE 9 : Autorisation pour l'utilisation d'informations relatives à la production et l'injection de Biométhane

(L'astérisque * signale les mentions obligatoires)

Je soussigné (e) Monsieur Daniel ROCHAIX

Demeurant Siege de Grand Chambéry 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73026 Chambéry cedex

Né (e) le* 18 mai 1961

Porteur de projet du site d'injection de Biométhane de STEP de Chambéry

Autorise GRDF à exploiter et notamment à diffuser les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du Producteur ou site de production
- le Débit Maximal Autorisé de Biométhane en Nm³/h
- la production de Biométhane injectée dans le Réseau de Distribution en GWh/an
- la nature et le tonnage d'intrants traités par an
- le nombre de tonnes d'engrais chimiques économisés
- la liste et les tonnages d'intrants (en moyenne annuelle)
- ou toute autre information qui pourrait favoriser l'émergence de la filière

Je suis informé(e) que ces informations pourront être utilisées à des fins de communication et de promotion du Biométhane en France et dans le monde, sur tous supports et notamment :

- Presse ainsi que les publi-reportages ou publi-rédactionnels. On entend par "publi-reportages" ou "publi-rédactionnels", les articles de communication à présentation rédactionnelle, notamment ceux précédés de la mention "publicité" ou "communiqué", "publi-rédactionnel" ou "publi-reportage", étant précisé que les annonces publicitaires dans la presse faisant l'objet d'achat d'espace publicitaires ne sont pas incluses.
- Edition sous toutes ses formes, y compris documents de communication, catalogue, tout ouvrage de librairie, brochure, dépliant, leaflets, catalogues, livres, etc., en quantités illimitées,
- PLV, affiches, affichettes, panneaux, posters ne donnant pas lieu à achat d'espace,
- Mailing,
- Supports numériques et notamment CD-I, CD-ROM, CD Photo, DVD, Blu-ray,
- Diffusion au sein d'un vidéogramme,
- Diffusion sur un ordinateur ou un réseau informatique, et notamment sur internet, intranet, site web, site wap, PDA, applications internet mobiles, sites internet mobiles,
- Téléchargement sur un lecteur numérique portable et téléphone portable,
- Et d'une manière générale par tous moyens connus ou non encore connus à la date de signature des présentes.

Cette autorisation est valable pendant la durée du Contrat d'Injection à compter de la date de sa signature.

Cette autorisation est consentie à titre gracieux.

Fait à Chambéry, le

Signature* à faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

ANNEXE 10 : Spécifications techniques de la canne de prélèvement

« sans objet »